

LES CAHIERS CONSTITUTIONNELS

1/1983

Le Fonds d'études sur le droit des communautés et des régions.

Créé en 1978, au sein du département de droit public par les professeurs P. De Visscher et F. Delpérée, le Fonds tente de réunir les études et documents qui intéressent la réforme des structures de l'Etat belge ainsi que le fonctionnement de ses communautés et régions.

Les Cahiers constitutionnels partant de questions souvent controversées de l'actualité politique ou sociale cherchent à procurer des éléments de réflexion qui permettront de jeter un regard plus averti sur l'organisation et le fonctionnement des institutions politiques en Belgique.

x

x

x

Direction scientifique: P. DE VISSCHER, Professeur à l'U.C.L.
F. DELPEREE, Professeur à l'U.C.L.
Y. LEJEUNE, Chef de travaux à l'U.C.L.

Rédaction: D. DELAHAUT-MONSEUR

Réalisation: D. BOIGELOT.

Les Cahiers Constitutionnels

L'INTERIM DU PREMIER MINISTRE

**Fonds d'études sur le droit
des communautés et des régions**

Place Montesquieu, 2 — 1348 Louvain-la-Neuve

Tél. : 010/41 81 81 — ext. 4705

Publications du Fonds d'études sur le droit des communautés et
des régions.

F.DELPEREE, L'autonomie locale en Belgique, au Luxembourg et aux
Pays-Bas, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1978, 116 p.

Dossier pour une Constitution nouvelle, (avant-propos de F.DELPEREE)
Louvain-la-Neuve, Cabay, 1979, 193 p.

J.M. VAN BOL, Politique économique et pouvoir régional, Louvain-
la-Neuve, CIACO, 1982, 192 p.

J.DELFOSSE, L'emploi des langues dans les assemblées communales.
Le cas des communes périphériques, Louvain-la-Neuve, Cabay,
1982, 147 p.

La Constitution et ses lois d'application, Louvain-la-Neuve, Cabay,
1983, 131 p.

Le Fonds d'études sur le droit des communautés et des régions a
également réalisé, durant l'année 1983, une série de vidéos:

-25 ans de réformes institutionnelles.

-La réforme de l'Etat à l'épreuve.

-Où va la Belgique?

Production: Centre audio-visuel de l'U.C.L.

On peut s'abonner aux Cahiers constitutionnels (4 numéros par an)
en versant la somme de 450 frs au Fonds d'études sur le
droit des communautés et des régions, 2 place Montesquieu,
1348 Louvain-la-Neuve, compte n° 271-0366005-56.

Tél. 010/41.81.81., ext. 4705.

Prix du numéro: 125 frs.

PRESENTATION

La Constitution est mal connue. Les Belges n'en retiennent que les prescriptions les plus élémentaires - "tous les pouvoirs émanent de la Nation", par exemple -. Ou bien ils ne citent qu'un numéro d'article - "le 107 quater", évidemment -. Mais ils ne poussent pas plus loin la curiosité. Il est vrai que les transformations les plus récentes du texte ne leur ont pas facilité la lecture et la compréhension de ses dispositions.

La Constitution est méconnue aussi, parfois. Les Belges s'en rendent peu compte. Des discours engagés s'attachent, en effet, à légitimer tant bien que mal les entorses apportées aux règles les plus fondamentales. Des explications similescientifiques s'efforcent aussi d'interpréter les prescrits constitutionnels à la lumière de pratiques qui en déforment pourtant le sens. La démarche inverse gagnerait, sans doute, à être privilégiée.

Au moment où l'Etat subit l'une des crises les plus redoutables de son histoire, il est indispensable de développer, à tous les échelons, une meilleure intelligence et un respect plus attentif de la Constitution.

8.

Les "Cahiers constitutionnels" qu'on va lire cherchent à servir cet objectif. Ils ne contiennent ni des études doctrinales, ni des commentaires législatifs, ni des analyses jurisprudentielles. Ils ne s'adressent pas par priorité aux spécialistes du droit public ou de la science politique. Mais ils visent à informer le plus objectivement possible le citoyen - "l'honnête homme" - des exigences concrètes de la règle constitutionnelle.

Les "Cahiers constitutionnels" s'efforcent, dans cette perspective, de réunir les éléments qui permettront de jeter un regard plus averti sur l'organisation et le fonctionnement de l'Etat, de ses communautés et de ses régions.

Sur un plan méthodologique, les "Cahiers constitutionnels" partent de questions souvent controversées de l'actualité politique ou sociale. Ils définissent, chaque fois, les termes et les notions qui sont utilisés couramment dans la discussion. Ils rappellent les textes fondamentaux qui commandent la matière et en proposent un commentaire. Ils suggèrent enfin une analyse succincte de la question, en fournissant des indications bibliographiques et une documentation de base: discussions parlementaires, décisions de justice, actes administratifs, extraits de presse...

Le thème de "l'intérim du Premier ministre" auquel est consacré le premier numéro des "Cahiers constitutionnels" fournit une bonne illustration de la démarche qui est ainsi esquissée. L'opération qu'a subie Wilfried Martens et la convalescence à laquelle il a été astreint ont subitement mis en relief des questions constitutionnelles importantes: quelle est la fonction assignée au Premier ministre?, quelles attributions reviennent aux vice-Premiers ministres?, comment s'articulent leurs responsabilités respectives? Ces questions sont juridiques, pour une bonne part. Soulevées dans la précipitation, elles ne reçoivent parfois que des réponses imprécises où affleurent des préoccupations partisans.

Le jeu politique n'est jamais absent des controverses constitutionnelles: que pense le C.V.P.?, que dit le P.R.L. ?, quelle va être la réaction de l'opposition? ... Prenant un peu de recul sur l'événement, il devrait être possible, cependant, de répondre à ces questions avec plus de sérénité et plus de lucidité. Il devrait être possible aussi d'en tirer les leçons, autant pour l'avenir que pour le passé. Peut-être encore serait-il justifié de faire, au terme de ces brèves analyses, quelques suggestions pour l'avenir: ne faut-il pas organiser autrement la suppléance d'un ministre, et en particulier, celle du premier d'entre eux, ne faut-il pas officialiser les procédures d'intérim?

10.

Si les "Cahiers constitutionnels" pouvaient apporter sur des thèmes comme celui qui est aujourd'hui à l'ordre du jour quelques éléments supplémentaires de réflexion, ils ne feraient pas tout à fait oeuvre vaine.

Les "Cahiers constitutionnels" sont publiés au rythme de quatre numéros par an.

Francis DELPEREE.

S O M M A I R E

LA QUESTION

LES TEXTES

LES NOTIONS GÉNÉRALES

LES ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

ELÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

LISTE DES DOCUMENTS REPRODUITS

DOCUMENTS

INTÉRIM [ĕterim]. *n. m.* (1412; adv. lat. « pendant ce temps »). Intervalle de temps pendant lequel une fonction vacante est exercée par une autre personne que le titulaire. *L'intérime dura un mois. — Fonction exercée par intérim. Le lieutenant « commandant par intérim la compagnie B »* (MAUROIS). *Gouverner par intérim*. V. **Provisoirement**. ◇ Exercice d'une fonction pendant l'intérime. V. **Remplacement**. *Assurer l'intérime de qqn.*

" Le Robert."

LA QUESTION

LA QUESTION

Le 5 août 1983, le Premier ministre Wilfried Martens est hospitalisé pour une opération à coeur ouvert. Son absence de la vie politique, pour une période de trois mois environ, pose le problème de son remplacement à la tête du gouvernement.

Le même jour, le vice-Premier ministre Jean Gol est chargé d'assurer l'intérim du Premier ministre pour la durée de sa convalescence.

DOCUMENT 1 : LE COMMUNIQUÉ DU PALAIS DU 5 AOÛT 1983.

La solution retenue suscite de nombreuses réactions dans les milieux politiques, notamment de la part du C.V.P. Celui-ci fait valoir que la répartition des influences au sein du gouvernement a fait l'objet d'un accord politique et que l'intérim de J.Gol aux fonctions occupées par W. Martens ne peut rompre l'équilibre ainsi instauré.

Le C.V.P. rappelle également qu'en vertu de cet accord, la fonction de Premier ministre lui revient de plein droit.

DOCUMENT 2 : LA CITÉ, 24 AOÛT 1983

DE STANDAARD, 18 AOÛT 1983, 22 AOÛT 1983.

L'intérim du Premier ministre est-il prévu par la Constitution? Comment est-il organisé? Quel en est le contenu? La règle constitutionnelle de la parité ministérielle est-elle affectée par cette situation? Telles sont les questions que soulèvent les événements du 5 août 1983.

LES TEXTES

LES TEXTES

Une seule disposition consacre officiellement l'existence et le titre de Premier ministre. Elle le fait de manière incidente. Il s'agit de l'article 86 bis de la Constitution qui date du 24 décembre 1979:

"Le Premier ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise".

L'article 86 bis a pour objet principal d'instaurer la règle de la parité ministérielle; celle-ci vaut entre les ministres d'expression française et les ministres d'expression néerlandaise. La règle ne vise pas les secrétaires d'Etat dont il est question à l'article 91 bis de la Constitution.

Le Premier ministre peut éventuellement être exclu du calcul de la parité linguistique. Comme l'écrit Ch. Daubie:

" Les mots 'éventuellement excepté' permettent plusieurs formules. Ou bien le nombre des ministres de chaque expression est rigoureusement identique, ce qui inclut le Premier ministre dans un groupe : ce qui établit aussi une parité absolue mais enlève au Premier ministre son rôle d'arbitre éventuel; ou bien le Premier ministre est excepté et le nombre des ministres est donc impair, ce qui équivaut à une quasi-parité (avec un léger avantage

pour une communauté) mais confère au Premier ministre un certain détachement à l'égard de l'une et l'autre communauté" (Les techniques de protection des minorités, Anna. Droit, t. XXXII, 1972, 207-244, p. 218).

A la question de savoir si la règle de la parité ministérielle est affectée par l'intérim de J. Gol, une réponse simple peut d'ores et déjà être apportée. Dans le cas d'espèce, il n'est pas porté atteinte à cette règle. En dépit de son éloignement momentané des affaires, Wilfried Martens continue, en effet, à faire partie d'un gouvernement qui reste donc structurellement paritaire.

Par ailleurs, le gouvernement Martens composé le 17 décembre 1981, est formé au départ de deux groupes de sept ministres d'expression française et d'expression néerlandaise et le Premier ministre n'entre pas dans le calcul de cette parité. La situation à cet égard n'a pas changé non plus durant l'intérim assuré par J. Gol.

DOCUMENT 3 : AVIS DE LA SECTION D'ADMINISTRATION DU
CONSEIL D'ETAT, 4ÈME CHAMBRE, DONNÉ LE
24 JANVIER 1978.

LES NOTIONS GENERALES

LES NOTIONS GÉNÉRALES

Il n'est pas inutile de rappeler quelques notions générales sur les fonctions respectives du Premier ministre et du vice-Premier ministre.

1. LES FONCTIONS DE PREMIER MINISTRE.

Le titre de Premier ministre est relativement récent. Il est quasiment ignoré durant le 19ème siècle. Pendant la régence exercée par le baron Surlet de Chokier, la fonction de Président du Conseil des ministres a, cependant, été consacrée en droit. Un arrêté du Régent du 27 février 1831 porte en effet désignation de M. de Gerlache, conseiller à la Cour de Liège, aux fonctions de Président du Conseil des ministres.

DOCUMENT 4 : ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 27 FÉVRIER 1831.

Le titre de "Premier ministre" n'apparaît que plus tard. Un des premiers documents où il en est fait mention est le procès-verbal du Conseil des ministres du 24 mars 1894 (1). Mais il faudra encore

(1) Séance au cours de laquelle Beernaert résilia les fonctions ministérielles qu'il exerçait. Ce document historique établi par de Burllet, ministre de l'Intérieur, contient le passage suivant: *"... La divergence de vue avec la majorité, jointe au sentiment de dignité personnelle invoquée par le Premier ministre, ne permet pas de conseiller le maintien de M. Beernaert, au pouvoir"* (cité par R.URBAIN, La fonction et les services du Premier ministre en Belgique, Bruxelles, Librairie Encyclopédique, 1958, p. 55).

attendre plusieurs années avant que le titre soit véritablement consacré. Il apparaît à nouveau dans trois arrêtés royaux parus au Moniteur belge des 4 et 5 décembre 1918.

DOCUMENT 5 : ARRÊTÉS ROYAUX DES 4 ET 5 DÉCEMBRE 1918.

Ces arrêtés qui portent, en leur préambule, la mention "sur la proposition du Premier ministre", sont contresignés par Léon Delacroix en cette qualité, bien qu'aucun acte officiel ne lui ait conféré ce titre.

Par la suite, plusieurs arrêtés utilisent à nouveau la même expression, notamment dans la formule du contreseing ministériel.

Jusqu'en 1929, le Premier ministre est titulaire d'un département important (l'intérieur, les affaires étrangères, les finances, la justice, ...). C'est en 1929, et pour la première fois, que les fonctions de Premier ministre conférées à Henri Jaspar sont détachées de la gestion d'un département ministériel; il n'empêche que le Premier ministre conserve la direction d'un ensemble de services qui lui sont propres, telle la chancellerie.

Par la suite, d'autres expressions telles que "chef de cabinet, chef du ministère, chef du gouvernement" prévalent dans la terminologie, tout au moins officieuse (voy. R. Urbain, op cit.,

p.23). La rédaction de l'article 86 bis de la Constitution met fin à ces imprécisions terminologiques.

x

x

x

Le développement de la fonction de Premier ministre est dû à la convergence de plusieurs circonstances politiques.

L'évolution de la fonction royale.

Au cours du 19ème siècle, le Roi préside fréquemment le Conseil des ministres. Il exerce des responsabilités réelles dans des domaines importants de la vie politique. Mais à mesure que s'affermissent les bases du régime parlementaire contemporain, le Roi est amené à réduire la part de ses interventions. Il renonce notamment à assumer régulièrement la présidence du conseil. Son action se fait plus discrète. Par la suite, son rôle dans la formation des ministères s'atténue aussi, compte tenu des tâches assignées au formateur du gouvernement.

La complexité croissante des affaires publiques.

A mesure que l'Etat étend son emprise sur des secteurs de plus en plus larges de la vie nationale, la nécessité d'une direction et d'une coordination de l'activité gouvernementale et administra-

tive s'affirme avec évidence. Il suffira pour résumer cette évolution de rappeler qu'il y avait, en 1830, cinq départements ministériels, que ce nombre s'élevait à treize en 1918 et à dix-sept en 1983 (1). Par ailleurs, les responsabilités d'un département ministériel sont de plus en plus souvent partagées entre plusieurs ministres et secrétaires d'Etat, à telle enseigne que les gouvernements de plus de trente membres ne sont pas rares aujourd'hui. Ainsi le gouvernement Martens V se compose de 25 membres.

La formation de gouvernements de coalition.

La généralisation du droit de suffrage (Const., art. 47) et l'adoption d'un système électoral basé sur la représentation proportionnelle (Const., art. 48) ont conduit à la multiplication des partis politiques. La formation de gouvernements de coalition en résulte. La constitution du dernier gouvernement homogène (social-chrétien), présidé par Gaston Eyskens, remonte à 1958 (23 juin 1958 - 6 novembre 1958).

x

x

x

(1) Le terme "département ministériel" est entendu ici dans un sens strict.

Les prérogatives du Premier ministre sont essentiellement de trois ordres:

■ Le Premier ministre est, en règle générale, issu du parti politique qui, au terme des élections législatives, a recueilli le plus de suffrages et, en conséquence, le plus de sièges au sein des Chambres législatives. A ce titre, il a auparavant, été désigné comme formateur du gouvernement (1); c'est sous sa direction que la déclaration gouvernementale a été rédigée.

Le Premier ministre est véritablement le chef du gouvernement. Il en inspire l'action et en assure la cohésion. Il intervient à de multiples titres dans la vie politique:

- participation aux débats parlementaires de politique générale;
- dialogue avec le Chef de l'Etat;
- coordination des diverses activités ministérielles;
- médiation entre les partis formant la coalition gouvernementale;
- arbitrage entre les membres du gouvernement.

DOCUMENT 6 : INTERVIEW À LA R.T.B.F. DE F. DELPÉRÉE, LE
7 AOÛT 1983.

(1) Cela n'a pas été le cas, en 1979, de Paul Vanden Boeynants, formateur du gouvernement Martens I.

■ Il assume la présidence du Conseil des ministres et du Conseil de gouvernement. En général, il préside les comités ministériels restreints, par exemple le comité ministériel de coordination économique et sociale (C.M.C.E.S.).

Il préside également le Comité de concertation qu'organise l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles aux fins de statuer sur les conflits d'intérêts entre l'Etat, les communautés et les régions.

DOCUMENT 7 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ DE CONCERTATION.

■ Le Premier ministre est généralement déchargé de la direction d'un département. Il exerce ses fonctions avec l'aide de plusieurs services administratifs: les services de la chancellerie, les services d'études et de coordination économique, le comité supérieur de contrôle, le service d'administration générale, le secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat ... Il bénéficie également du concours des collaborateurs qu'il recrute dans ses cabinets ministériels.

Le Premier ministre joue un rôle décisif en temps de crise. Le plus souvent, c'est lui qui contresigne l'arrêté royal par lequel le Roi prononce la dissolution des Chambres.

DOCUMENT 8 : ARRÊTÉ ROYAL DE DISSOLUTION DES CHAMBRES
DU 27 SEPTEMBRE 1971.

C'est lui également qui présente au Roi la démission de son gouvernement, même si celui-ci n'en a pas délibéré préalablement.

DOCUMENT 9 : DÉCLARATION DE DÉMISSION DU GOUVERNEMENT
PAR LE PREMIER MINISTRE LEO TINDEMANS ,
LE 11 OCTOBRE 1978.

x

x

x

2. LES FONCTIONS DE VICE-PREMIER MINISTRE.

Depuis 1961, un ou plusieurs membres du gouvernement portent le titre de "vice-Premier ministre".

Cette institution est qualifiée par certains de coutumière (1). D'autres y voient plutôt une simple pratique née de l'évolution de la vie politique belge, parce qu'ils n'aperçoivent pas les sanctions qui s'attacheraient à la violation de pareils usages (2). Ils relèvent que le gouvernement Tindemans constitué en mai 1974 ne comprenait pas de vice-Premier ministre.

Le vice-Premier ministre appartient généralement à un autre parti que le Premier ministre. Au sein du gouvernement, il apparaît comme le porte-parole des ministres qui relèvent d'une même obédience.

(1) H.VAN IMPE, Le régime parlementaire en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 1968, p.230; R.SENELLE, La Constitution belge commentée, Bruxelles, Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, Collection "Idées et Edutes", 1974, p.294.

(2) F.DELPEREE, Droit constitutionnel, t.I: "Les données constitutionnelles", Bruxelles, Larcier, 1980, n°33, p.63.

Dans les gouvernements composés au départ de représentants de plus de deux partis, deux ou trois vice-Premiers ministres peuvent être désignés.

DOCUMENT 10 : LISTE DES GOUVERNEMENTS ET DES VICE - PREMIERS MINISTRES DEPUIS 1968.

Si le gouvernement comprend plusieurs vice-Premiers ministres, un ordre protocolaire est établi entre eux ainsi que vis-à-vis des autres ministres.

DOCUMENT 11 : ORDRE DE PRÉSÉANCE DES MEMBRES DU GOUVERNE- MENT MARTENS V.

Il convient cependant d'observer qu'il ne s'agit là que d'un ordre de préséance: il ne confère pas à l'un d'entre eux des responsabilités particulières.

Il convient également de noter le caractère linguistique de pareille désignation: comme le Premier ministre appartient à un groupe linguistique même s'il n'est pas pris en compte pour le calcul de la parité ministérielle, l'un des vice-Premiers ministres, au moins, sera normalement choisi dans l'autre groupe.

L'apparition et le développement de la fonction de vice-Premier ministre résultent de l'accroissement des tâches qui incombent

désormais aux responsables de l'action gouvernementale et des difficultés que suscitent d'ordinaire la direction des gouvernements de coalition.

Dans la plupart des cas, le vice-Premier ministre a participé à la formation du gouvernement et à la rédaction du programme gouvernemental. Il assiste le Premier ministre dans ses tâches et contribue, à ce titre, à déterminer la politique générale du gouvernement. Il s'attache notamment à maintenir la cohésion entre les différentes composantes du gouvernement.

Outre le rôle spécifique qu'il joue au sein du gouvernement, le vice-Premier ministre, assure, en général, la direction d'un département ministériel important. Il peut aussi être chargé de missions spéciales (1).

(1) La réforme administrative ou la coordination économique, par exemple.

LES ELEMENTS DE REPONSE

LES ELEMENTS DE REPONSE

Compte tenu de la structure actuelle du gouvernement, la question se pose de savoir comment remplacer le Premier ministre en cas d'absence momentanée de celui-ci, par exemple en cas de maladie. Une réponse est apportée, le 5 août 1983: il y a lieu de pourvoir à son *intérim*; c'est le premier des vice-Premiers ministres, dans l'ordre protocolaire, soit Jean Gol, qui assumera ces fonctions intérimaires.

De manière générale, *l'intérim* est le remplacement provisoire d'un agent qui se trouve, pour un temps, empêché d'exercer ses fonctions. L'autorité dont relève cet agent est habilitée, même en l'absence de texte, à désigner l'intérimaire et à déterminer la durée du remplacement (1).

-
- (1) L'intérim se distingue de la *suppléance* dans la mesure où celle-ci est organisée par un texte qui indique avec précision la personne qui, de plein droit, exercera les fonctions de l'autorité empêchée ou défaillante (voy. par exemple l'art. 107 de la loi communale). L'intérim se distingue aussi de la *délégation de fonctions* dans la mesure où celle-ci conduit une autorité à se dessaisir, pourvu qu'un texte l'y autorise, d'une part de ses attributions et à les conférer à une autorité qui, en général, lui est subordonnée.

Voy. sur ces points: J.M.AUBY, "L'intérim", Revue du droit public, 1966, p.867; Les Nouvelles, Droit administratif; Le Conseil d'Etat, tome VI, n°1253 à 1265.

L'arrêt de principe rendu par le Conseil d'Etat le 12 juillet 1952 en cause Flamme C. l'Etat belge a précisé, à propos de l'intérim d'un directeur général de l'enregistrement et des domaines, que l'intérimaire remplace le titulaire de la fonction dans la plénitude de ses attributions.

L'intérim du Premier ministre assuré par J. Gol est à bien des égards comparable à celui d'un agent public.

L'utilisation, en 1983, de la notion d'intérim semble donc judicieuse: le titulaire de la fonction est empêché de remplir sa charge; la désignation qui intervient vaut pour la durée de l'empêchement; l'attribution des fonctions est pleine et entière.

Deux particularités doivent cependant être relevées dans la situation de l'espèce.

■ La désignation du Premier ministre intérimaire n'a pas pris la forme d'un arrêté royal. Seul un communiqué du Palais en porte trace.

■ A l'occasion de la désignation de J. Gol, il est rappelé, tant par le Premier ministre que par le vice-Premier ministre lui-même, que l'intérimaire qui exerce la plénitude des fonctions de Premier ministre devra assumer sa mission avec "*le devoir de réserve qu'impose la fonction d'arbitre et en toute collégialité*".

DOCUMENT 12 : LA LIBRE BELGIQUE, 6 AOÛT 1983.

Ces deux particularités s'expliquent sans doute par la nature hautement politique de la fonction à assumer et par la volonté des intéressés de ne pas donner un caractère trop formel à l'attribution de l'intérim.

x

x

x

Pour préciser la situation du Premier ministre intérimaire et pour définir l'étendue exacte de ses pouvoirs, les milieux politiques ont tenté des rapprochements avec des institutions voisines qui s'efforcent de préserver la continuité de l'action gouvernementale et administrative. Ces rapprochements sont-ils judicieux?

■ D'aucuns ont comparé l'intérim et la régence.

DOCUMENT 13 : LA CITÉ, 8 ET 9 OCTOBRE 1983.

"La régence est l'institution destinée à assurer la suppléance du Roi dans les cas prévus par la Constitution" (1), en particulier dans l'hypothèse de l'impossibilité de régner (art. 82) (2).

L'impossibilité de régner à laquelle la Constitution a songé, est l'incapacité due à la maladie grave, notamment à la débilité mentale. Dans ce cas, les Chambres pourvoient, conformément à l'article 82 de la Constitution, à la tutelle et à la régence. Sous cet aspect, l'article 82 n'a jamais été appliqué.

Les circonstances exceptionnelles de la guerre ont pu justifier que soit étendue la portée de l'article 82 à l'impossibilité matérielle, et ensuite politique, de régner (3).

Aussi longtemps qu'il est investi de sa charge, le Régent exerce tous les pouvoirs constitutionnels du Roi; il ne peut cependant être procédé à une révision constitutionnelle pendant la régence (Constitution, art. 84).

(1) P. DE VISSCHER, Droit public, t.II, A.E.D.L., Louvain-la-Neuve, 1982-1983, p.154. Le mot "suppléance" est utilisé ici au sens large.

(2) La Constitution prévoit deux autres causes d'ouverture de la Régence : -la vacance du Trône (art. 85)
-la minorité du Roi (art. 81)

(3) Sur ce sujet, voy. P.WIGNY, Droit constitutionnel, Bruxelles, Bruylant, t.II, 1952, p.589 et ss.

Par contre, la Constitution ne prévoit pas l'hypothèse où le Roi se trouverait empêché momentanément d'exercer ses fonctions: le Roi est tenu d'exercer personnellement la fonction royale, même lorsqu'il est souffrant (1) ou qu'il se trouve à l'étranger. En ce sens, la situation du Roi est différente de celle de son Premier ministre. La différence tient sans doute au caractère dynastique de la fonction royale.

La référence à la régence paraît donc, en l'espèce, procéder d'un raccourci hasardeux. Ni les causes, ni la procédure de désignation ne semblent comparables.

(1) Certains auteurs jugent ce système trop radical et plaident en faveur de l'institution de la lieutenance ou de la délégation temporaire de pouvoirs à l'héritier du trône ou à un collège.

L'article 7 de la Constitution française prévoit l'intérim de la Présidence, non seulement en cas de vacance, mais aussi en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit dûment contrôlée par le Conseil constitutionnel (voy. P.DE VISSCHER, op cit., p.156.

■ D'autres ont comparé la situation du Premier ministre intérimaire à celle du chef d'un gouvernement d'affaires courantes.

DOCUMENT 14 : LA CITÉ, 2 SEPTEMBRE 1983.

Par affaires courantes, on entend généralement (1) :

1. les affaires habituelles, ordinaires qui relèvent de la gestion journalière du gouvernement et de son administration;
2. les affaires en cours, qui constituent le prolongement et l'aboutissement des procédures entamées antérieurement et qui ne supposent aucune initiative du gouvernement en temps de crise;
3. les affaires urgentes: *"Celles qui courent, qui courent tellement vite qu'il faut les rattraper à peine d'exposer à un grave danger des intérêts fondamentaux dont le gouvernement a la charge"* (2).

-
- (1) Sur la notion d'affaires courantes, voyez notamment F.DELPEREE, "Les affaires courantes. Observations sur la loi de continuité du service public", in Mélanges R.E. Charlier, Paris, Ed. de l'Université et de l'enseignement moderne, pp. 51-55; J.SALMON, "A propos des affaires courantes : état de la question", J.T., 1978, pp.651-663; MASCARENHAS GOMES MONTEIRO A., "L'expédition des affaires courantes", Res publica, 1978, pp.433-445.
 - (2) F.DELPEREE, "Quelques aspects constitutionnels d'une crise politique. (18 janvier - 10 mars 1974)", Ann. Fac. drt. Liège, "Elections législatives 1974", n° hors série, p.33.

Le gouvernement d'affaires courantes est donc dessaisi d'une part de ses attributions normales et ne peut intervenir que dans le domaine que la jurisprudence définit comme relevant des affaires courantes. La situation de crise résultant soit de la démission du gouvernement, soit de la dissolution des Chambres, justifie ces restrictions.

Cette situation n'est, on le voit, en aucune manière comparable à celle du Premier ministre intérimaire dont on a rappelé qu'il conservait la plénitude de ses attributions.

Une controverse s'ébauche aussi dès le début de l'intérim. Par la bouche de son Président, le C.V.P. tient à préciser que J.Gol n'est pas Premier ministre faisant fonction et qu'il n'a que les attributions d'un intérimaire.

DOCUMENT 15 : LA CITÉ, 22 AOÛT 1983.

Quel est le sens de la distinction que l'on souhaite ainsi introduire?

L'agent public faisant fonction est la personne qui, titulaire d'une fonction administrative, est appelé momentanément à exercer d'autres fonctions en attendant qu'un titulaire soit désigné pour les assumer. L'hypothèse visée est donc celle d'une vacance de l'emploi; dans l'avenir, rien n'empêche que l'agent faisant fonction soit précisément désigné pour occuper de manière permanente pareil emploi.

En insistant sur le caractère intérimaire de la désignation de J. Gol, le C.V.P. entend souligner deux faits:

- la fonction de Premier ministre n'est pas vacante et reste occupée, en titre, par W. Martens;
- l'intérimaire n'a pas de prétentions à faire valoir pour l'attribution ultérieure de la charge.

Il convient, cependant, d'observer qu'un Premier ministre intérimaire et qu'un Premier ministre faisant fonction détendraient des attributions similaires, c'est-à-dire pleines et entières.

X

X

X

Les controverses suscitées par la désignation du Premier ministre intérimaire et par la détermination exacte de ses attributions invitent peut-être à s'interroger sur la manière dont la question du remplacement des premiers ministres est résolue à l'étranger. L'on trouvera ici deux notes constitutionnelles à ce sujet.

La France.

La Constitution de la V^e République ne contient aucune règle fixant les conditions d'exercice des attributions du Premier ministre, lorsqu'il est empêché ou provisoirement absent.

Il existe toutefois une disposition permettant au Premier ministre de déléguer certaines de ses pouvoirs à des ministres (art. 21, al. 2, de la Constitution du 4 octobre 1958).

Divers décrets ont été pris sur cette base pour organiser le remplacement du Premier ministre; le texte ne permet toutefois pas que soit confiée à un ministre la totalité des attributions du Premier ministre empêché.

Dans la pratique, il existe de nombreux décrets organisant "l'intérim" du Premier ministre. Ces décrets sont signés par le Président de la République et contresignés par le Premier

ministre (1). Ceux-ci adoptent généralement la formule suivante:
"Pendant la durée de l'absence du Premier ministre, sont délégués à M... (généralement le Garde des sceaux) les pouvoirs du Premier ministre que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence".

Pareils décrets traduisent la volonté politique de préserver la prééminence du Premier ministre sur les autres membres du gouvernement; ce qui conduit à une formule se bornant à organiser les pouvoirs du Chef du gouvernement pendant son absence sans désigner à proprement parler un Premier ministre intérimaire.

DOCUMENT 16 : DÉCRET DU 18 JANVIER 1978 RELATIF À L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU PREMIER MINISTRE PENDANT L'ABSENCE DE M. RAYMOND BARRE.

L'application de ce décret a donné lieu à un recours devant le Conseil d'Etat français. Celui-ci a rejeté le moyen tiré de ce qu'un décret signé par le Garde des sceaux émanerait d'une autorité incompétente parce qu' *"en conférant au Garde des sceaux les pouvoirs du Premier ministre que 'celui-ci n'exercera pas en raison de son absence', le Président de la République a pris*

(1) On compte 44 décrets de ce type de 1959 à 1980.

les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'action gouvernementale; que les mesures ainsi adoptées ne sont pas contraires à aucune disposition de la Constitution" (C.E., 31 octobre 1980, F.E.N. et S.N.I., C.G.T., Fédération nationale des Unions de jeunes avocats et Verdet, Syndicat des avocats de France, Revue du droit public, 1981, p.515).

Les conclusions du commissaire du gouvernement Michel Franc dans cette affaire méritent d'être rappelées:

DOCUMENT 17 : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
MICHEL FRANC SOUS ARRÊT DU C.E. DU 31
OCTOBRE 1980.

République fédérale d'Allemagne.

Le droit allemand prévoit explicitement le remplacement du Chancelier. L'article 69 de la Loi fondamentale du 23 mai 1949 stipule : *"Le chancelier fédéral désigne un ministre fédéral comme son suppléant"*. Le règlement intérieur du gouvernement fédéral du 11 mai 1951 s'attache à préciser la portée de cette disposition. *"Si le Chancelier fédéral est empêché d'une manière générale dans l'exercice de ses fonctions, il est représenté par le ministre fédéral nommé pour sa suppléance, conformément à l'article 69 de la loi fondamentale. Au demeurant, le Chancelier peut préciser le contenu de sa représentation"*.

En guise de conclusion, il convient de faire une constatation et de soulever trois questions.

La constatation est que le remplacement de W.Martens, par J.Gol durant l'été 1983, s'est bien accompli selon la technique de l'intérim et non celle de la suppléance ou de la délégation de fonctions. Les documents officiels rédigés durant cette période en font foi (1).

DOCUMENT 18 : PROCÈS-VERBAL DU DÉCÈS DE SA MAJESTÉ LE ROI LÉOPOLD III.

Les questions que suscite pareil intérim sont de trois ordres.

Qui peut être désigné comme Premier ministre intérimaire? La réponse constitutionnelle est simple: tout ministre et, parmi eux, tout vice-Premier ministre. La réponse politique sera peut-être plus nuancée: le respect de l'ordre protocolaire, et donc la désignation du premier des vice-Premiers ministres, peuvent conduire à ne pas soulever d'inutiles controverses.

Que peut faire le Premier ministre intérimaire? La réponse constitutionnelle est tout aussi simple: il détient l'ensemble des attributions d'un Premier ministre, mais c'est évidemment pour la seule durée de l'intérim qu'il est investi de cette mission. La réponse politique ne devrait pas être différente.

(1) Voy. cependant, Moniteur belge du 29 octobre 1983 relatif aux funérailles de sa Majesté le Roi Léopold III qui fait état de la qualité de Premier ministre faisant fonction.

Le rappel, en août 1983, des règles de la réserve, des principes de la collégialité et des nécessités de l'arbitrage ne changent rien aux données du problème: ces préceptes commandent, en toutes circonstances, l'action d'un Premier ministre. Le rappel de ces vérités visait simplement à apaiser certains milieux politiques.

Comment est désigné le Premier ministre intérimaire? La réponse constitutionnelle est toujours aussi simple: le Roi nomme les ministres, c'est donc lui qui confère l'intérim des fonctions ministérielles. La seule question qui doit peut-être encore être posée, est de savoir si, en la circonstance, un arrêté royal portant pareille désignation n'eût pas été, comme en 1975, nécessaire. Sur ce point, d'ailleurs, la réponse politique vient compléter la réponse juridique. L'officialisation des procédures ne risque-t-elle pas d'être l'occasion de discussions interminables sur la personne de l'intérimaire, sur la durée de son mandat, sur la nature des fonctions qui lui seront attribuées?

DOCUMENT 19 : A.R. DU 19 AOÛT 1975, INTÉRIM DU DÉPARTEMENT
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

50.

Les événements de l'été 1983 ont peut-être ce mérite. Ils pourraient suggérer de recourir, comme à l'étranger, à des procédures plus officielles d'attribution de l'intérim, spécialement lorsque la fonction visée est celle de chef du gouvernement.

ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

AMPHOUX J., Le chancelier fédéral dans le régime constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne, Paris, Librairie générale de droit et de la jurisprudence, R.Pichon et R.Durand - Auzias, 1962.

AUBY J.M., "L'intérim", Revue du droit public, 1966, p.864 et ss.

Conclusions du commissaire du gouvernement Michel Franc sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 1980, Revue d droit public, 1981, I, p.501 et ss.

DELPEREE F., Chroniques de crise (1977-1982), Bruxelles, Ed. du C.R.I.S.P., 1983.

DE VISSCHER P., Droit public, t.II, A.E.D.L., Louvain-la-Neuve, 1982-1983.

FLAMME M.A., Droit administratif, 2ème partie, Presses universitaires de Bruxelles, 1980.

FUSILIER R., Les monarchies parlementaires, Etude sur les systèmes de gouvernement, Paris, Ed. ouvrières, 1960.

JENNINGS J., Cabinet government, Cambridge University Press, 1969.

LEMAITRE H., Les gouvernements belges de 1968 à 1980. Processus de crise, Stavelot, Ed. J. Chauveheid, 1982.

LOEWENSTEIN K., "L'investiture du Premier ministre", Revue du droit public, 1966, p.1994.

MAST A., Overzicht van het belgisch grondwettelijk recht, Gent, E.Story Scientia, 1982.

MOLITOR A., L'administration de la Belgique, Essai, Bruxelles, Institut belge de science politique, 1974.

SENELLE R., La Constitution belge commentée, Collection Idées et Etudes , Bruxelles, Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement, 1974.

URBAIN R., La fonction et les services du Premier ministre en Belgique, Bruxelles, Editions de la librairie Encyclopédique, 1958.

VAN IMPE H., Le régime parlementaire en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 1968.

VIVIANI M.P., La Presidenza del Consiglio dei ministri in alcuni stati dell'Europa Occidentale ed in Italia, Milano, Giuffrè editore, 1970.

WALEFFE B., Le Roi nomme et révoque ses ministres, Bruxelles, Bruylant, 1971.

WIGNY P., Droit constitutionnel, Bruxelles, Bruylant, 1952.

LISTE DES DOCUMENTS REPRODUITS

DOCUMENTS.

1. Le communiqué du Palais, le 5 août 1983.
2. La Cité, 24 août 1983.
De Standaard, 18 août 1983, 22 août 1983.
3. Avis de la section d'administration du Conseil d'Etat, 4ème Chambre, 24 janvier 1978, T.B.P., 1978, n°1, pp. 89 et ss.
4. Arrêté du Régent du 27 février 1831, portant nomination du Président du Conseil des ministres.
5. Arrêtés royaux des 4 et 5 décembre 1918 portant en leur préambule la mention "sur la proposition du Premier ministre".
6. Interview à la R.T.B.F. de F.DELPEREE, le 7 août 1983 sur la notion d'arbitre.
7. Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation.
8. Arrêté royal de dissolution des Chambres, 24 septembre 1971, Mon. b. 29 septembre 1971, p.11223.
9. Déclaration de démission du gouvernement par le Premier ministre Léo Tindemans, le 11 octobre 1978, Annales parlementaires, Chambre des représentants, s.o. 1978-1979, séance mercredi 11 octobre 1978, p.16.
10. Liste des gouvernements, avec les Premiers ministres et les vice-Premiers ministres depuis 1966.
11. Ordre de préséance des membres du gouvernement Martens V.
12. La Libre Belgique, le 6 août 1983.
13. La Cité, les 8 et 9 octobre 1983.
14. La Cité, le 2 septembre 1983.

15. La Cité, le 22 août 1983.
 16. Décret du 18 janvier 1978 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Raymond Barre, Journal officiel de la République française, 19 janvier 1978, p.415.
 17. Conclusions du Commissaire du gouvernement Michel Franc sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 1980, Revue du droit public, 1981, p.502 et ss.
 18. Procès-verbal du décès de sa Majesté le Roi Léopold III, Mon. b. 28 septembre 1983, p.1843.
 19. Arrêté royal du 19 août 1975, relatif à l'intérim du département des affaires économiques, Mon. b., 21 août 1975, p.10128.
-

DOCUMENTS

DOCUMENT 1 : LE COMMUNIQUÉ DU PALAIS DU 5 AOÛT 1983.

Le communiqué du Roi

Le palais du Roi communique :

« Le Roi, qui est resté en relation étroite avec le Premier ministre jusqu'au moment où il a subi son opération, a reçu, vendredi matin, au château de Laeken, M. Jean Gol, vice-Premier ministre, qui remplacera le Premier ministre durant sa convalescence.

Le fait politique

DANS ses récentes déclarations se rapportant à l'intérim de M. Gol aux fonctions de Premier ministre, le président du CVP, M. Swaenen a rappelé quelques éléments politiques élémentaires :

— la répartition des influences au sein du gouvernement a fait l'objet d'un accord et l'intérim de M. Gol aux fonctions occupées par M. Martens ne peut rompre l'équilibre mis en place;

— dans la coalition actuelle, la fonction de Premier ministre revient au CVP.

DOCUMENT 2 : DE STANDAARD, 18 AOÛT 1983

Delikaat interregnum

Gisteren is vice-premier Gol uit vakantie teruggekeerd. Hij zal de herstellende premier Wilfried Martens gedurende circa twee maanden vervangen.

In politieke kringen heerst enige onduidelijkheid over het begrip vervanging. Er bestaat hier van geen precedent in de naoorlogse politieke geschiedenis. Verplaatsingen naar het buitenland of korte ziekteperiodes uitgezonderd zijn de Belgische eerste ministers steeds op post gebleven. Als enig houvast heeft men een kort communiqué van het koninklijk paleis, verspreid op de dag van de hartoperatie van de premier: „De koning heeft vrijdagvoormiddag de eerste vice-premier Jean Gol ontvangen. De heer Gol zal de eerste minister vervangen gedurende diens herstel”. Er is overwogen in een koninklijk besluit een omschrijving te geven van de bevoegdheden van de waarnemende premier, maar dit bleek politiek zo'n moeilijk probleem dat men van de idee is afgestapt.

De politieke kaarten zullen in september niet gemakkelijk liggen: de voorbereiding van het sociaal begrotingsoverleg, de organisatie van het referendum in Cockerill-Sambre, de uitwerking van de besparingen enz.. Daarbij komen ongetwijfeld problemen die traditioneel het einde van de vakantie kenmerken: een partijvoorzitter die de vloer aanveegt met de begroting, een minister die de opgedane energie uitwerkt in een felle verklaring..

In CVP-kringen wordt de jongste uren op hoog niveau — tot in de ziekenkamer van de premier toe — overlegd hoe dit interimmaat van Gol moet worden opgevat om zonder politieke brokken half oktober te halen. Men vreest immers dat sommigen in de PRL — en dan heeft men het meer over medewerkers dan over vice-premier Gol zelf — het epicentrum van de besluitvorming van de „Zestien” van de Wetstraat naar het Poelaertplein willen verleggen. Dit is meer dan een theoretische plaatsverwisseling.

Het kabinet van de premier en de kanselarij stellen de agenda van de ministerraad en van de ministerkomitees op. Alle documenten en voorbereidende werkzaamheden worden daar gecentraliseerd. Het kabinet kan documenten opvragen, beslissingen bespoedigen, ministers wijzen op aangegane verbintenissen.

Indien Gol de volheid van de functie van eerste minister naar zich zou toetrekken en het kabinet van de premier uitschakelen of kortsluiten, dan zou dit *de facto* de politieke machtsopdeling wijzigen die bij het ontstaan van deze regering werd bedongen. De normale invloed van de grootste regeringspartij zou worden beperkt.

In CVP-kringen hoopt men dan ook dat Gol zijn opdracht met de nodige terughoudendheid zal vervullen, dat hij niet als „zelfstandige premier” maar „namens de afwezige eerste minister” zal optreden met alle beperkingen en raadplegingen die dat met zich meebrengt.

De CVP zal geen vice-premier aanduiden tijdens de afwezigheid van Martens zoals werd gesuggereerd. Dat zou de erkenning inhouden van het tijdelijk premierschap van Gol. Zoals in het verleden zal minister van Buitenlandse Betrekkingen Tindemans (en in diens afwezigheid minister van Sociale Zaken Jean-Luc Dehaene) de vergaderingen van de regeringstop bijwonen.

Zoals alle interregnums wordt ook dat van Gol een delikaat iets. Deze vunge Waal zal biezonder behoedzaam en voorzichtig moeten zijn om het zonder politieke incidenten tot een goed einde te brengen.

Hugo DE RIDDER

DOCUMENT 2 : DE STANDAARD, 22 AOÛT 1983.

Gol

Over de gezondheidstoestand van premier Martens en zijn vervanging door Gol zegt Swaelen het volgende: De ziekte van de eerste minister is een ernstige handicap want Wilfried Martens is werkelijk de man die de regering samenhoudt en ieders vertrouwen geniet. Deze regering zou moeilijk denkbaar zijn zonder de persoon van Wilfried Martens. Daarom bevindt Gol zich in een bijzonder delikate positie.

Gol is geer waarnemend eerste minister. De eerste minister is Wilfried Martens. Hij is nochtan weliswaar niet in staat zijn functie uit te oefenen maar niemand komt in zijn plaats. Gol zal dan ook veel terughoudendheid aan de dag moeten leggen, niet alleen ten overstaan van de CVP maar ook van de andere partijen. Het is noodzakelijk dat de eerste minister gedurende twee maanden volledige rust neemt en zich niet laat overhalen te komen onderhandelen of scheidsrechter te spelen.

Bij de te verwachten moeilijkheden, o.m. voor de verdere uitwerking van de begroting, moet volgens Swaelen de politieke wereld zich de nodige zelftucht opleggen, zoniet zou dit fataal kunnen worden voor de regering. Vice-premier Gol zal moeten blijf geven van veel fijngevoeligheid en zien hoever hij kan gaan in het vervangen van de eerste minister op bepaalde vergaderingen zonder eerste minister te gaan spelen, want dat zou slecht kunnen overkomen.

Het spreekt vanzelf dat de post van eerste minister bij de verdeling van de invloed in deze regering aan de CVP toekomt. Dat is duidelijk overeengekomen en daar is geen twijfel over. Frank Swaelen zegt ook nog dat hij vastbesloten is CVP-voorzitter te blijven ondanks de geruchten en manoeuvres van mensen die de CVP willen verdelen. Hij herhaalt overigens nog eens dat hij bijzonder ontgoocheld is over de houding van de twee socialistische partijen die zich onbekwaam hebben getoond om de reële problemen op te lossen. (. . .)

DOCUMENT 3 : AVIS DU CONSEIL D'ETAT (SECTION D'ADMINISTRATION,
IV^e CHAMBRE), 24 JANVIER 1978, TIJDSCHRIFT VOOR
BESTUURSWETENSCHAPPEN EN PUBLIEKRECHT, 1978, N°1,
p. 89-91.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE
(AFDELING ADMINISTRATIE IV^e KAMER) dd. 24 JANUARI 1978

Paritaire samenstelling van de Ministerraad - Afwezigheid van een lid van de
Regering - Rechtsgeldigheid der beraadslaging (*)

Met een brief van 29 augustus 1977 vraagt de Eerste Minister aan de Raad van State om, op grond van artikel 9 van de gecoördineerde wetten, advies te geven in verband met een aangelegenheid van administratieve aard die, naar hij verklaart, geen voorwerp uitmaakt van een hangend geschil en die in voormelde brief als volgt omschreven wordt :

« Artikel 86bis van de Grondwet luidt als volgt : « De Eerste Minister eventueel uitgezonderd, telt de Ministerraad evenveel nederlandsstalige als franstalige Ministers ».

Deze tekst is overduidelijk wat de samenstelling van de Ministerraad betreft. Nochtans kan de vraag worden gesteld of de Ministerraad geldig kan beraadslagen wanneer, ingevalgeen een overlijden of een ontslag, niet onmiddellijk kan worden voorzien in de vervanging van een Minister, vervanging die vanzelfsprekend binnen een redelijk korte termijn moet geschieden.

Ingeval in deze hypothese ontkennend mocht geantwoord worden, mag men het dan zo stellen dat deze ongeldigheid alleen kan ingeroepen worden voor die aangelegenheden waarvoor ingevalgeen wets- of reglementsbepalingen de beraadslaging in Ministerraad een vormverste is. Het is inderdaad moeilijk denkbaar dat de Ministerraad niet zou mogen samekomen voor louter politieke beraadslagingen dan wanneer b.v. de regeerraad en al de ministeriële comités, waarvoor geen voorschriften inzake samenstelling bestaan, wel zouden kunnen vergaderen.

Een andere hypothese betreft de aanwezigheden van de Ministers. Het lijkt duidelijk dat, wanneer een Minister toevallig afwezig is op de Ministerraad wegens ziekte of zending, dit niet kan worden beschouwd als een schending van de regel van de pariteit. In de praktijk is het zo dat wanneer een Minister voor een zekere tijd afwezig is hij tijdelijk wordt vervangen door een andere Minister uit de Regering ».

(*) Advies van de afdeling administratie van de Raad van State, IV^e kamer, over een vraag door de Eerste Minister gesteld op 29 augustus 1977, met toepassing van artikel 9 van de bij koninklijk besluit van 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State. — Publicatie met instemming van de heer Eerste-minister.

Met betrekking tot de gestelde vraag moet het onderscheid worden gemaakt tussen de samenstelling en de werking van de ministerraad. Uit de tekst van artikel 86bis blijkt dat de daarin vervatte regel enkel de samenstelling en niet de werking van de raad betreft. Er bestaat immers een logisch verband tussen het werkwoord «telt» en de numerieke samenstelling van de ministerraad. De minister die tijdelijk verhinderd is om in de Raad te zetelen — om reden b.v. dat hij ziek is of dat hij belast is met een zending in het buitenland — is desniettemin begrepen onder de ministers die de ministerraad «telt». Op voorwaarde dat de ministerraad conform artikel 86bis is samengesteld zal de afwezigheid van een minister, welke de pariteit onder de aanwezige ministers verbreekt, de rechtmatigheid van de genomen beslissing niet aantasten. Het land zou onregeerbaar zijn indien de eis van de pariteit in die omstandigheden op de aanwezige ministers werd toegepast.

Het is trouwens een algemeen erkend en toegepast beginsel van ons staatsrecht dat de afwezigheid van een lid of zelfs van meerdere leden van een bestuurscollege, geen beletsel is om geldig te beslissen, zo het quorum wordt bereikt. (...)

Blijft dan de vraag naar de rechtsgeldigheid van beslissingen die toch genomen worden door een niet paritair samengestelde ministerraad, vraag die eventueel aan de rechter, op grond van artikel 107 GW en van artikel 14 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, kan worden voorgelegd.

Bij het beoordelen van de deugdelijkheid van het rechtmatigheidsbezwaar dat afgeleid wordt uit de niet paritaire samenstelling van de ministerraad, moet in de eerste plaats uitgegaan worden van de algemene regelen met betrekking tot het geldig vergaderen van bestuurscolleges. Een zodanige regel is nu dat, indien het aanwezigheidsquorum is bereikt, het wegvallen van een lid of zelfs van meerdere leden geen beletsel is om geldig te beslissen, juist zoals in het geval dat een lid gewoon verhinderd is aanwezig te zijn.

Een bijzondere regel om voor de ministerraad van de normale opvattingen en de normale praktijk af te wijken, kan niet worden onderkend. Als regel stellen dat de beslissingen genomen door een niet paritair samengestelde ministerraad — in strijd met het evenvermeld algemeen beginsel — onrechtmatig zijn, komt er op neer een sanctie in te voeren die niet door artikel 86bis GW is opgelegd: (...)

Er is dus geen bijzondere reden om de sanctie op de niet-naleving van de regel van artikel 86bis op een exorbitante manier op te drijven tot de onbevoegdheid van de regering, zolang de pariteit niet hersteld is.

Overigens, hoe zou men kunnen voorbijgaan aan de uiterst belangrijke rol die de ministerraad in ons staatsbestel speelt, hoe zou men kunnen voorhouden die raad volledig stil te leggen en also ernstig gevaar doen ontstaan voor de vrijwaring van 's lands belangen?

Houdt men zich voor de ministerraad aan het hiervoor in herinnering gebracht beginsel volgens hetwelk een vergadering of een college niet onbevoegd wordt indien een lid ervan wegvalt, dan rijst er derhalve geen probleem in verband met de rechtsgeldigheid van de beslissingen die genomen worden door een ministerraad die tengevolge van een ontslag of overlijden niet meer is samengesteld zoals artikel 86bis GW het voorschrijft.

*

Voor wie oordeelt dat tegen beslissingen, genomen door een niet paritair samengestelde ministerraad, geen geldig rechtmatigheidsbezwaar kan worden ingebracht, is de politieke sanctie het door ons staatsrecht aangewezen middel om de misbruiken te keer te gaan die de leden van de meerderheidsgroep in de ministerraad zouden plegen. (...)

Uit wat voorafgaat kunnen volgende besluiten worden getrokken :

1^o De toevallige afwezigheid van een lid van de regering heeft uiteraard geen weerslag op de paritaire samenstelling van de ministerraad en is vreemd aan de rechtsregel vervat in artikel 86bis GW.

2^o Bij ontslag of overlijden van een minister moet de pariteit zo vlug mogelijk hersteld worden.

3^o Zolang zulks niet gebeurt, kan de ministerraad toch geldig beraadslagen overeenkomstig de algemene beginselen welke de werking van vergaderingen of bestuurscolleges regelen.

4^o Het komt in de eerste plaats aan de leden van de minderheid in de ministerraad, en vervolgens aan het parlement toe te oordelen of aanvaardbaar zijn beslissingen die werden genomen door een niet paritair samengestelde ministerraad in verband met aangelegenheden waarbij belangen zijn betrokken waarover de minderheidsgroep speciaal dient te waken.

Aldus verleend te Brussel, op vierentwintig januari 1900 achtenzeventig, op verslag van Auditeur-generaal Van Assche, door de IVE kamer van de Raad van State, samengesteld uit Eerste Voorzitter A. Mast, de staatsraden P. Vermeulen en G. Baeteman, en griffier G. Van Ingelgom.

De griffier,
G. VAN INGELGOM.

De voorzitter.
A. MAST.

DOCUMENT 4 : ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 27 FÉVRIER 1831 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
E. HUYTENS, CONGRÈS NATIONAL, IV, BRUXELLES, 1844,
P.54.

*Arrêté portant nomination du président du conseil
des ministres.*

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron SCRLET DE CHOKIER, régent de la
Belgique,

Sur le rapport de notre conseil des ministres,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. M. de Gerlache, conseiller à la cour
de Liège, est nommé président de notre conseil
des ministres, sans déroger à l'art. 105 de la
constitution.

Art. 2. Notre ministre de la justice est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 février 1831.

E. SCRLET DE CHOKIER.

De par le régent :

Le ministre de la justice,

ALEX. GENDEBIEN.

Le ministre de la guerre,

A. GOBLET.

Le ministre de l'intérieur,

TIELEMANS.

Le ministre des finances,

CH. DE BROUCKERE.

Le ministre des affaires étrangères,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

DOCUMENT 5 : ARRÊTÉS ROYAUX DES 4 ET 5 DÉCEMBRE 1918 PORTANT EN
LEUR PRÉAMBULE LA MENTION "SUR LA PROPOSITION DU
PREMIER MINISTRE"; MON. B. DES 4 ET 5 DÉCEMBRE 1918.

MONITEUR BELGE

JOURNAL OFFICIEL

STAATSBLAD



Prix de l'abonnement :
Éché : un an, 20 francs; 9 mois, 15; 6 mois, 10; 3 mois, 5.
Union postale :
Service d'abonnement : un an, 55 francs; 9 mois, 41.25; 6 mois, 27.50;
3 mois, 13.75.
Le service d'abonnement : fixé par le pays destinataire.
Prix du numéro : 5 c. la feuille, le port en sus.
Prix des annonces : 50 c. la ligne ordinaire.
abonnements doivent être souscrits et payés aux bureaux des postes.
ne comprennent pas les Recueils spéciaux des actes des sociétés
commerciales, des actes des sociétés mutualistes et des actes des unions
professionnelles; ces publications doivent faire l'objet de souscriptions
séparées.

Prijs van het abonnement :
België : per jaar, 20 frank; 9 maanden, 15; 6 maanden, 10; 3 maanden, 5.
Postvereniging :
Zonder abonnementsdienst : per jaar, 55 frank; 9 maanden, 41.25; 6 maanden, 27.50; 3 maanden, 13.75.
Met abonnementsdienst : door het land van bestemming vastgesteld.
Prijs per nummer : 5 c. het vel, frankprijs niet inbegrepen.
Prijs van de aankondigingen : 50 c. den gewonen regel.
De abonnementen worden genomen en betaald op de postkantoren.
(Daarin zijn niet begrepen de bijzondere verzamelingen : « actes des
sociétés commerciales, actes des sociétés mutualistes » en « actes des
unions professionnelles », waarvoor afzonderlijk moet worden ingeschreven).

88^e ANNÉE.

N. 338-339.

88^e JAARGANG.

4-5 DÉCEMBRE 1918.

4-5 DECEMBER 1918.

LOIS, ARRÊTÉS ROYAUX ET ACTES DU GOUVERNEMENT.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. M. Paul Berryer, sénateur, ancien Ministre de l'intérieur, est nommé Ministre d'Etat.

Art. 2. Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 novembre 1918.

WETTEN, KONINKLIJKE BESLUITEN EN AKTEN DER REGEERING.

MINISTERIE VAN FINANCIËN.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL!

Op voorstel van Onzen Eersten Minister,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Art. 1. De heer Berryer, Senator, gewezen Minister van Binnenlandsche Zaken, wordt benoemd tot Minister van Staat.

Art. 2. Onzen Eersten Minister is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 21^e November 1918.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre,

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister,

LÉON DELACROIX.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. M. Léon Colleaux, sénateur, est nommé Ministre d'Etat.

Art. 2. Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 novembre 1918.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL!

Op voorstel van Onzen Eersten Minister,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Art. 1. De heer Léon Colleaux, Senator, wordt benoemd tot Minister van Staat.

Art. 2. Onzen Eersten Minister is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 21^e November 1918.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre,

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister,

LÉON DELACROIX

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. M. Louis Bertrand, membre de la Chambre des représentants, est nommé Ministre d'Etat.

Art. 2. Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 novembre 1918.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL!

Op voorstel van Onzen Eersten Minister,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Art. 1. De heer Louis Bertrand, lid van de Kamer der volksvertegenwoordigers, wordt benoemd tot Minister van Staat.

Art. 2. Onzen Eersten Minister is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 21^e November 1918.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre,

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister,

LÉON DELACROIX.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il peut être créé, auprès de chaque département ministériel, un ou plusieurs conseils consultatifs de trois membres au moins.

Art. 2. Les membres de ces conseils sont nommés par le Roi, pour un terme de trois ans.

Ils portent le titre de conseillers de gouvernement. Ils se réunissent à la demande du Ministre. Ils donnent, collectivement ou individuellement, leur avis sur les projets de lois, d'arrêtés ou de règlements qui leur sont soumis et, d'une manière générale, sur toutes les questions qui sont renvoyées à leur examen.

Art. 3. Les fonctions de conseiller de gouvernement sont incompatibles avec celles de membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres. Elles n'entraînent aucune autre incompatibilité.

Art. 4. Les conseillers de gouvernement jouissent d'une indemnité annuelle de 6,000 francs, à charge du budget du département auquel ils sont attachés. Les autres dépenses auxquelles le conseil peut donner lieu sont aussi prélevées sur ce budget.

Art. 5. Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1918.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre,

LÉON DELACROIX.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Art. 1. Bij elk ministerieel departement, mogen een of meer raadplegende raden van drie leden ten minste tot stand gebracht worden.

Art. 2. De leden dier raden worden benoemd door den Koning, voor eenen termijn van drie jaren.

Zij voeren als titel : Regeeringsraad. Zij vergaderen op aanvraag van den Minister. Zij brengen, gezamenlijk of individueel, hun advies uit over de ontwerpen van wetten, besluiten of reglementen die hun worden voorgelegd en, over 't algemeen, over alle vraagstukken tot hun onderzoek overgemaakt.

Art. 3. Het ambt van Regeeringsraad is onvereinbaar met dat van lid van een van beide Kamers. Geen andere onvereinbaarheid spruit er uit voort.

Art. 4. De Regeeringsraden genieten een jaarlijkse vergoeding van 6,000 frank, ten laste van de begrooting van het departement aan hetwelk zij verbonden zijn. De andere uitgaven, tot dewelke de raad kan aanleiding geven, worden ook op die begrooting bekostigd.

Art. 5. Onze Eerste Minister is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 3^e December 1918.

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister,

DOCUMENT 6 : INTERVIEW À LA R.T.B.F. DU PROFESSEUR F.DELPÉRÉE
LE 7 AVRIL 1983.

Dimanche 7 août 1983 - J.T. 1 - R.T.B.F.

La notion d'arbitre est évidemment très importante. Je dirai que le Premier ministre est normalement un arbitre, qu'il soit intérimaire ou non. Il n'est pas l'homme d'une faction, il n'est pas l'homme d'un parti.

Evidemment, la notion d'arbitre est ambiguë. Dans un match de football, un arbitre ne participe pas au jeu. Il compte les coups, il compte les buts, il siffle les fautes. Mais il ne joue pas. Dans d'autres contextes, un arbitre c'est aussi celui qui entend les parties qui sont éventuellement opposées et qui défendent des intérêts contradictoires. C'est lui qui formule alors la solution, un compromis, c'est lui qui tranche, d'une certaine manière, le différend. Dans le contexte belge, c'est évidemment la deuxième conception qui prévaut.

DOCUMENT 7 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ DE CONCERTATION.

Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation approuvé par le Comité le 23 mars 1982.

- - -

Inwendig reglement van het Overlegcomité goedgekeurd door het Comité op 23 maart 1982.

- - -

Article 1er.- Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, il faut entendre par "le Comité", le Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Art. 2.- Le Comité est présidé par le Premier Ministre.

Art. 3.- Le secrétariat est organisé par le Comité sur proposition du Premier Ministre.

Art. 4.- Sans préjudice de l'article 7, le Comité se réunit le premier mardi de chaque mois et, dans l'intervalle, soit de sa propre initiative, soit à la demande de son Président ou du Président d'un Exécutif.

Art. 5.- §1er. Le Président fixe le projet d'ordre du jour sur lequel le Comité délibère.

Les membres du Comité qui, en vertu de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, ont le pouvoir de saisir le Comité, peuvent faire porter à l'ordre du jour tous points qu'ils désirent voir examiner.

Artikel 1.- Voor de toepassing van dit inwendig reglement moet worden verstaan onder het "Comité" het Overlegcomité bedoeld in artikel 31 van de gewone wet tot hervorming der instellingen van 9 augustus 1980.

Art. 2.- Het Comité wordt voorgezeten door de Eerste Minister.

Art. 3.- Het Comité organiseert het secretariaat op voorstel van de Eerste Minister.

Art. 4.- Onverminderd artikel 7, vergadert het Comité de eerste dinsdag van elke maand. Het vergadert tussentijdig, hetzij op eigen initiatief, hetzij op vraag van zijn Voorzitter of van een Voorzitter van een Executieve.

Art. 5.- § 1. De Voorzitter stelt het ontwerp van de agenda vast waarover het Comité beraadslaagt.

De leden van het Comité, die krachtens de gewone wet tot hervorming der instellingen van 9 augustus 1980 een zaak bij het Comité aanhangig kunnen maken, kunnen op de agenda alle punten brengen waarvan zij wensen dat zij onderzocht worden.

A cet effet, ils déposent au secrétariat du Comité 20 exemplaires en langue française et 20 exemplaires en langue néerlandaise d'une note de synthèse dûment signée. Le secrétariat assure la traduction éventuelle. Ils joignent les documents complémentaires et explicatifs qu'ils jugent utiles.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour et la note de synthèse doivent parvenir, au plus tard, le cinquième jour ouvrable avant la date de la réunion.

§ 2. Lorsqu'une question est soumise au Comité en application de l'article 32 ou de l'article 33 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, la demande d'inscription à l'ordre du jour indique l'existence de la lésion grave ou la non-observation de règles de procédure prescrites, visée dans les dispositions précitées.

§ 3. En cas d'urgence, le Comité peut, avec l'accord de tous ses membres, délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour à condition qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose un délai pour la prise de décision.

Art. 6.- Le Président du Comité inscrit chaque affaire, introduite conformément à l'article 5, §1er, à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité.

Le quatrième jour ouvrable au plus tard avant la date de la réunion, le Président communique aux membres du Comité cet ordre du jour et les pièces déposées.

Te dien einde maken zij aan het secretariaat van het Comité 20 exemplaren in het Nederlands en 20 exemplaren in het Frans van een behoorlijk ondertekende synthesesnota over. Het secretariaat zorgt voor de gebeurlijke vertaling. Zij voegen hierbij alle andere nuttig geachte aanvullende en verklarende bescheiden.

De aanvraag tot inschrijving van een punt op de agenda en de nota moeten uiterlijk de vijfde werkdag vóór de datum van de vergadering toekomen.

§ 2. Wanneer een zaak aan het Comité wordt voorgelegd in toepassing van artikel 31 of van artikel 33 van de gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, moet het verzoek tot inschrijving op de agenda het bestaan van een ernstige benadeling of de niet-naleving van de voorgescreven procedureregels, bedoeld in voormeld bepalingen, vermelden.

§ 3. In geval van hoogdringendheid kan het Comité met de instemming van al zijn leden beraadslagen over punten die niet op de agenda voorkomen, op voorwaarde dat geen enkele wettelijke of reglementaire bepaling een termijn voor het nemen van de beslissing oplegt.

Art. 6.- De Voorzitter van het Comité schrijft elke overeenkomstig artikel 5, § 1, binnengekomen zaak in op de agenda van de eerstvolgende vergadering van het Comité.

De Voorzitter deelt uiterlijk de vierde werkdag vóór de datum van de vergadering deze agenda, samen met de ingezonden stukken, aan de leden van het Comité mee. (. . .)

DOCUMENT 8 : ARRÊTÉ ROYAL DU 24 SEPTEMBRE 1971, PORTANT DISSOLUTION DES CHAMBRES LÉGISLATIVES ET DES CONSEILS PROVINCIAUX, MON. B., 29 SEPTEMBRE 1971.

LOIS,
ARRÊTÉS ET ACTES DU GOUVERNEMENT

CABINET DU PREMIER MINISTRE
ET MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

24 SEPTEMBRE 1971

Arrêté royal portant dissolution des Chambres législatives et des conseils provinciaux

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur les articles 56^{quater} et 71 de la Constitution;

Sur les articles 7 et 90 de la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Ministre de l'Intérieur, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La Chambre des représentants et le Sénat sont dissous.

Art. 2. Les conseils provinciaux sont dissous.

Art. 3. Les collèges électoraux de tous les arrondissements et districts du Royaume sont convoqués pour le dimanche 7 novembre 1971, entre 8 et 14 heures, à l'effet d'élire simultanément le nombre requis de représentants, sénateurs et conseillers provinciaux.

Art. 4. Les nouveaux conseils provinciaux sont convoqués pour mercredi 10 novembre 1971.

Ils procèdent le lundi 22 novembre 1971 à l'élection des sénateurs provinciaux.

Art. 5. Les Chambres nouvelles sont convoquées pour le jeudi 25 novembre 1971.

Art. 6. Les collèges électoraux de l'agglomération bruxelloise des fédérations périphériques de Hal, Asse, Vilvorde, Zaventem et Tervuren sont convoqués pour le dimanche 21 novembre 1971, entre 8 et 14 heures, à l'effet d'élire le nombre requis de membres pour les conseils de l'agglomération et des fédérations périphériques susdites.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 8. Notre Premier Ministre et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Premier Ministre,

G. EYSKENS

Le Ministre de l'Intérieur, | De Ministre van Binnenlandse Zaken,
L. HARMEGNIES

WETTEN,
BESLUITEN EN AKTEN DER REGERING

KABINET VAN DE EERSTE MINISTER
EN MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN

24 SEPTEMBER 1971

Koninklijk besluit houdende ontbinding van de Wetgevende Kamers en van de provinciale raden

BOUDEWIJN, Koning der Belgen.

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen. Onze Graden.

Gelet op de artikelen 56^{quater} en 71 van de Grondwet;

Gelet op de artikelen 7 en 90 van de wet houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten;

Op de voordracht van Onze Eerste Minister en van Onze Minister van Binnenlandse Zaken, en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De Kamer van volksvertegenwoordigers en de Senaat worden ontbonden.

Art. 2. De provinciale raden worden ontbonden.

Art. 3. De kiescolleges van al de arrondissementen en districten van het Rijk worden tegen zondag 7 november 1971, tussen 8 en 14 uur, bijeengeroepen met het oog op de gelijktijdige verkiezing van het vereiste aantal volksvertegenwoordigers, senatoren en provinciale raadsleden.

Art. 4. De nieuwe provinciale raden worden tegen woensdag 10 november 1971 bijeengeroepen.

Op maandag 22 november 1971 gaan zij over tot de verkiezing van de provinciale senatoren.

Art. 5. De nieuwe Kamers worden tegen donderdag 25 november 1971 bijeengeroepen.

Art. 6. De kiescolleges van de Brusselse agglomeratie en van de randfederaties Halle, Asse, Vilvoorde, Zaventem en Tervuren worden tegen zondag 21 november 1971, tussen 8 en 14 uur, bijeengeroepen met het oog op de verkiezing van het vereiste aantal leden voor de raden van de voornoemde agglomeratie en randfederaties.

Art. 7. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Art. 8. Onze Eerste Minister en Onze Minister van Binnenlandse Zaken zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 24 september 1971.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Eerste Minister,

DOCUMENT 9 : DÉCLARATION DE DÉMISSION DU GOUVERNEMENT PAR LE
PREMIER MINISTRE LÉO TINDEMANS, LE 11 OCTOBRE
1978, ANNALES PARLEMENTAIRES, 1978-1979, SÉANCE DU
MERCREDI 11 OCTOBRE 1978, P.16.

Et le gouvernement, nonobstant ce fait, a défendu sa thèse et, à la demande de la Commission spéciale, a répondu aux objections du Conseil d'Etat.

Nous sommes aujourd'hui à la veille de la discussion en séance publique. La position du gouvernement et du Premier Ministre est claire : je viens de la répéter et je dois vous dire : jamais je n'ai plié, ni pour le chantage ni pour la cravache. Et je ne plierai pas cette fois-ci non plus.

Ik blijf er bij, Dames en Heren, gij die deel uitmaakt van een democratisch parlement, gij die de democratische vrijheden, de grondprincipes en de instellingen moet verdedigen, gij die zonder twijfel het parlement niet beschouwt als een simpel ornament zoals in de totalitaire staten, gij moet toch de prerogatieven van het parlement verdedigen, de interpretatie van de Grondwet is een essentiële taak van het parlement. (*Applaus bij de leden van de C.V.P.*)

Wanneer ik in de speciale commissie het standpunt van de regering heb verduidelijkt, heb ik gezegd dat « de Grondwet voor mij geen vodje papier is ». Ik wil niet dat avonturiers van links of van rechts ooit een precedent van Tindemans zouden inroepen om hun daden goed te praten.

Daarmede rekening houdend, na de scheldwoorden, beledigingen en aanvallen waarvan ik de laatste dagen het voorwerp ben geweest, en zoëven nog de insinuaties op deze tribune, is de conclusie voor mij duidelijk : ik verlaat deze tribune; ik ga naar de Koning en bied Hem het ontslag van de regering aan. (*De C.V.P. juicht rechtstaande de Eerste Minister toe.*)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, il est de règle qu'après l'intervention d'un ministre, on accorde la parole à d'autres membres de l'assemblée.

Cependant, est survenu un fait nouveau d'importance : la démission du gouvernement.

Dans ces conditions, je vous propose d'ajourner nos travaux jusqu'à la convocation ultérieure.

— La séance est levée à 14 h 50 m.

De vergadering is geheven te 14 u. 50 m.

DOCUMENT 10 : LISTE DES GOUVERNEMENTS AVEC LES PREMIERS-MINISTRES
ET LES VICE-PREMIERS MINISTRES.

Gouvernement Vanden Boeynants - De Clercq.

(PSC-CVP-PLP-PVV - 19 mars 1966 - 7 février 1968)

Premier-ministre : P. Vanden Boeynants (PSC)

Vice-premier ministre: W. De Clercq (PVV)

Gouvernement Eyskens - Merlot (+)/ Cools.

(PSC-CVP-PSB-BSP - 17 juin 1968-8 novembre 1971)

Premier-ministre: G. Eyskens (CVP)

Vice-premier ministre: J.J. Merlot (PSB)

Gouvernement Eyskens - Cools II

(PSC-CVP-PSB-BSP - 21 janvier 1972 - 23 novembre 1972)

Premier-ministre: G. Eyskens (CVP)

Vice-premier ministre: A. Cools (PSB)

Gouvernement Leburton - Tindemans - De Clercq

(PSB-BSP-PSC-CVP-PLP-PVV - 26 janvier 1973 - 19 janvier 1974)

Premier-ministre: E. Leburton (PSB)

Vice-premiers ministres: L. Tindemans (CVP)

W. De Clercq (PVV)

Gouvernement Tindemans I.

(PSC-CVP-PLP-PVV - 25 avril 1974 - 11 juin 1974)

Premier-Ministre: L. Tindemans (CVP)

Vice-Premier ministre: -

Gouvernement Tindemans II.

(PSC-CVP-PLP-PVV-RW - 11 juin 1974 - 4 mars 1977)

Premier-ministre: L.Tindemans (CVP)

Vice-premier ministre: -

Gouvernement Tindemans III.

(PSC-CVP-PRL-PVV - 6 mars 1977 - 18 avril 1977)

Premier-ministre: L. Tindemans

Vice-premier ministre : -

Gouvernement Tindemans - Vanden Boeynants - Hurez.

(PSC-CVP-PSB-BSP-FDF-VU - 3 juin 1977 - 11 octobre 1978)

Premier-ministre: L. Tindemans (CVP)

Vice-premiers ministres: L. Hurez (PSB)

P. Vanden Boeynants (PSC)

Gouvernement Vanden Boeynants.

(PSC-CVP-PSB-BSP-FDF-VU - 20 octobre 1978 - 18 décembre 1978)

Premier-ministre: P. Vanden Boeynants (PSC)

Vice-premier ministre: R. Van Eslande (CVP)

L. Hurez (PSB)

Gouvernement Martens - Vanden Boeynants - Claes - Spitaels.

(PSC-CVP-PS-BSP-FDF - 3 avril 1979 - 16 janvier 1980)

Premier-ministre: W. Martens (CVP)

Vice-premiers ministres: P. Vanden Boeynants (PSC)

W. Claes (BSP)

G. Spitaels (PS)

Gouvernement Martens II (Martens-Desmarets-Claes-Spitaels).

(PSC-CVP-PS-SP - 23 janvier 1980 - 9 avril 1980)

Premier-ministre: W. Martens

Vice-premiers ministres: J. Desmarets (PSC)

W. Claes (SP)

G. Spitaels (PS)

Gouvernement Martens III (Martens-Spitaels-Vanderpoorten).

(PSC-CVP-PS-SP-PRL-PVV - 18 mai 1980 - 7 octobre 1980)

Premier-ministre: W. Martens (CVP)

Vice-premiers ministres: G. Spitaels (PS)

H.Vanderpoorten (PVV)

Gouvernement Martens IV (Martens-Desmarets-Claes-Spitaels/Mathot).

(PSC-CVP-PS-SP - 22 octobre 1980 - 26 février 1981)

Premier-ministre: W. Martens (CVP)

Vice-premiers ministres : J. Desmarets (PSC)

W. Claes (SP)

G. Spitaels/G.Mathot (PS)

Gouvernement Martens IVbis.

(PSC-CVP-PS-SP - 26 février 1981 - 2 avril 1981)

Premier-ministre: W.Martens

Vice-premiers ministres: G. Mathot (PS)

W. Claes (SP)

J. Desmarets (PSC)

Gouvernement M. Eyskens.

(PSC-CVP-SP-PS - 6 avril 1981 - 21 septembre 1981)

Premier-ministre: M. Eyskens (CVP)

Vice-premiers ministres: G.Mathot (PS)

W.Claes (SP)

J.Desmarets (PSC)

Gouvernement Martens V.

(PSC-CVP-PRL-PVV - 17 décembre 1981 ...)

Premier-ministre: W.Martens (CVP)

Vice-premiers ministres: J.Gol (PRL)

W. De Clercq (PVV)

Ch.-F. Nothomb (PSC)

DOCUMENT 11 : ORDRE DE PRÉSÉANCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

MARTENS V.

SERVICES DU
PREMIER MINISTRE

Bruxelles, le 9 juin 1983

ORDRE DE PRESEANCE DES MEMBRES
DU GOUVERNEMENT

1. M. W. MARTENS Premier Ministre
2. M. J. GOL Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Justice et des
Réformes institutionnelles
3. M. W. DE CLERCQ Vice-Premier Ministre et
Ministre des Finances et du
Commerce extérieur
4. M. Ch.-F. NOTHOMB Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Intérieur et de la
Fonction publique
5. M. L. TINDEMANS Ministre des Relations extérieures
6. M. M. EYSKENS Ministre des Affaires économiques
7. M. L. OLIVIER Ministre des Travaux publics et des
Classes moyennes
8. M. H. DE CROO Ministre des Communications et des
Postes, Télégraphes et Télépho-
nes
9. M. M. HANSENNE Ministre de l'Emploi et du Travail
10. M. D. COENS Ministre de l'Education nationale
11. M. Ph. MAYSTADT Ministre du Budget, de la Politique
scientifique et du Plan
12. M. P. HATRY Ministre de la Région bruxelloise
13. M. A. VREVEN Ministre de la Défense nationale

14. M. J. L. DEHAENE Ministre des Affaires sociales et des
Réformes institutionnelles
15. M. A. BERTOUILLE Ministre de l'Education nationale
16. M. A. KEMPINAIRE Secrétaire d'Etat au Commerce
extérieur, adjoint au Ministre des
Finances et du Commerce exté-
rieur
17. M. E. KNOOPS Secrétaire d'Etat à l'Energie, ad-
joint au Ministre des Affaires
économiques, et
Secrétaire d'Etat aux Classes
moyennes, adjoint au Ministre
des Classes moyennes
18. Mme C. GOOR-EYBEN . . . Secrétaire d'Etat à la Région
bruxelloise, adjoint au Ministre
de la Région bruxelloise
19. M. P. MAINIL Secrétaire d'Etat aux Pensions,
adjoint au Ministre des Affaires
sociales
20. M. L. WALTNIEL Secrétaire d'Etat à la Fonction pu-
blique, adjoint au Ministre de
l'Intérieur et de la Fonction
publique
21. Mme P. D'HONDT-
VAN OPDENBOSCH Secrétaire d'Etat aux Postes, Télé-
graphes et Téléphones, adjoint
au Ministre des Communications
et des Postes, Télégraphes et
Téléphones
22. M. P. DE KLERSMAEKER . . . Secrétaire d'Etat aux Affaires
européennes et à l'Agriculture,
adjoint au Ministre des Relations
extérieures

23. M. F. AERTS Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement, adjoint au Ministre des Affaires sociales
 24. Mme A.-M. NEYTS-UYTTEBROECK Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, adjoint au Ministre de la Région bruxelloise
 25. M. F.-X. de DONNEA . . . Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au Ministre des Relations extérieures
-

DOCUMENT 12 : LA LIBRE BELGIQUE, 6 AOÛT 1983.

M. Martens a subi une opération cardiaque

SURPRISE et émotion dans le monde politique : après avoir courageusement mené à leur terme et la négociation sidérurgique et la préparation du budget de 1984, le Premier ministre, M. Martens, a subi vendredi matin, au début de la trêve des vacances, une importante intervention chirurgicale cardiaque. Qualifiée de sérieuse mais de « classique », cette opération –

remplacement de la valve aortique – est destinée à pallier une déficience cardiaque liée à une maladie de jeunesse – un rhumatisme articulaire contracté à l'âge de treize ans – que le surmenage imposé au sommet de la classe politique n'a pu que favoriser. M. Martens – dont l'interim sera assuré par le vice-Premier ministre libéral, M. Jean Gol – reprendrait ses activités normales au début du mois d'octobre.

Vendredi, le porte-parole du Premier ministre et celui de l'hôpital universitaire Saint-Raphaël de la K.U.L. à Louvain ont publié le communiqué suivant :

« Le Premier ministre Wilfried Martens a subi, vendredi matin, une opération au cœur tendant à corriger une maladie valvulaire aortique consécutive à un rhumatisme articulaire aigu dont il a souffert il y a 33 ans. Cette intervention a carac-

tere plutôt préventif tend à éviter que cette affection valvulaire n'ait un effet négatif sur le fonctionnement normal du cœur. Cette intervention était envisagée depuis quelques temps déjà mais n'a pu avoir lieu que cette semaine, après que toutes les données des analyses soient disponibles ».

L'intervention, qui a duré trois heures et demie, est évidemment sérieuse, en ce sens qu'elle touche un organe vital

et qu'elle implique, durant l'opération, une circulation sanguine extra-corporelle. Le placement d'une nouvelle valve aortique — en plastique ou d'origine animale — assure une meilleure circulation, un soulagement évident au patient et évite des complications ultérieures; elle est devenue tradi-

tionnelle et son pronostic de succès est généralement très bon, sans séquelles graves. Après trois jours de soins intensifs, M. Martens, qui est âgé de 46 ans, restera environ deux semaines en clinique. Il poursuivra ensuite sa convalescence durant quelques semaines. On dit qu'il pourrait reprendre des activités ralenties dans la deuxième quinzaine de septembre avant de retrouver normalement la tête du gouvernement en octobre.

M. Martens avait d'ailleurs pris les dispositions nécessaires à la poursuite des activités du gouvernement avant son opération, prévue depuis quelques semaines, son interim étant assuré par le premier vice-Premier ministre M. Jean Gol. Ce dernier, comme le Souverain, ont d'ailleurs retardé à cet effet leur départ en vacances, ce que confirme un communiqué du Palais: « Le Roi, qui est resté en relation étroite avec le Premier ministre jusqu'au moment où il a subi son opération, a reçu, vendredi matin, au château de Laeken, M. Gol, premier vice-Premier ministre, qui remplacera le Premier ministre durant sa convalescence ».

Avec le « devoir de réserve

qu'impose la fonction d'arbitre et en toute collégialité », M. Gol assurera donc l'interim de la présidence du gouvernement. En toute neutralité: c'est M. Hatry qui prendra la tête des ministres libéraux francophones durant cet inter-règne.

Après des vacances au Portugal à partir de mardi prochain, il regagnera la Belgique le 29 août, le premier conseil de cabinet étant fixé au 9 septembre. La continuité de la gestion de l'Etat implique d'ailleurs que, comme prévu, le mois de septembre voit la réalisation de l'accord sidérurgique, l'ouverture de la concertation sociale et la mise en œuvre des pouvoirs spéciaux en matière notamment budgétaire.

Premier bulletin de santé

Un bulletin de santé publié par l'hôpital universitaire Saint-Raphaël de Louvain indique que le Premier ministre Wilfried Martens a été admis, à 12 h 30, dans l'unité de soins intensifs, au terme d'une opération pleinement réussie.

La circulation sanguine, la respiration, la fonction rénale et la conscience sont optimales. La respiration artificielle continue d'être appliquée au patient en vue de soulager sa fonction cardiaque et d'augmenter son confort. Dès samedi matin le patient pourra respirer normalement.

DOCUMENT 13 : LA CITÉ, LE 8 ET 9 OCTOBRE 1983.

Le dernier Conseil de la régence Gol

C'est sur une très longue réunion du Conseil que le Premier ministre f.f. Jean Gol a terminé sa régence à la tête du gouvernement. M. Martens doit, en effet, reprendre ses activités dès lundi.

Plusieurs points techniques et... vestimentaires étaient à l'ordre du jour. C'est ainsi que les ministres ont docilement approuvé le projet d'arrêté royal préparé par le département de la Justice et précisant la tenue des membres de la Cour d'arbitrage (voir le détail en page 2). Mais ce n'est là que de la petite histoire. Des sujets autrement importants sinon préoccupants étaient également sur la table.

C'est ainsi qu'à défaut d'avoir pu engager la mise en œuvre des synergies de Cockerill-Sambre dans les délais normalement prévus (on avait évoqué la fin du mois de septembre pour mettre la dernière main aux accords de coopération), le gouvernement a entériné la formule de rachat de Frère-Bourgeois Commercial mise au point par le consultant Jean Gandois. Celui-ci s'est révélé en la matière meilleur négociateur que l'ancien PDG de Cockerill-Sambre. Non seulement le prix d'achat (1,1 milliard) en est moins élevé mais le contenu de l'enveloppe porte davantage de garanties sur la maîtrise effective de la commercialisation des produits carolo-régions par Cockerill-Sambre directement. De plus, les obligations de s'approvisionner auprès de certaines filiales du

groupe Frère — en chaux notamment — sont abrogées.

La paire en deux

Si les ministres ne sont pas des sidérurgistes, ils ne sont pas davantage des...téléxistes. Il n'empêche qu'ils avaient à choisir entre divers modèles de téléscripteurs et, en cette matière, c'étaient moins les qualités des uns et des autres qui étaient en cause que la localisation des firmes ayant introduit des propositions. D'un côté, la filiale Siemens du Limbourg qui proposait des modèles produits à Berlin mais dont certains composants pourraient être réalisés dans son usine limbourgeoise où, selon les déclarations de la firme, une vingtaine d'emplois seraient assurés. A défaut de cette commande, Siemens laissait craindre à son personnel qu'il y aurait des suppressions d'emplois. Ce n'est pas la première fois que le groupe allemand agit de la sorte pour arracher des commandes publiques.

De l'autre côté, les ACEC intéressés à entrer dans un nouveau secteur d'activités en produisant un modèle très développé de téléscripteur doté de mémoire, d'un écran visuel etc... sous licence française, mais introduisant cinquante pour cent de valeur-travail et de valeur-ajoutée propres.

Finalement, les ministres ont coupé la poire en deux en accordant à Siemens la commande pour deux fois trois mille téléx de bas de gamme et résér-

vant aux ACEC les 6000 appareils de pointe. C'est un quasi-monopole régional dans les commandes de la RTT qui a été cassé par ce choix.

Référendum et droit de vote

Les ministres, par contre, n'ont pu s'entendre sur deux projets de loi introduits par le ministre de l'Intérieur.

Le premier visait à prévoir la possibilité d'organiser des référendums dans les communes sur des matières relevant directement de leurs compétences.

Cette proposition s'est heurtée au refus des libéraux qui prônent par ailleurs cette procédure de consultation populaire mais entendent, au moins officiellement, qu'elle soit étendue à toute matière nationale. Il y avait, cependant, là, un premier champ d'initiatives qui aurait permis de mesurer l'intérêt de cette forme de participation des citoyens sur un terrain qui leur est proche: celui de leur commune.

L'autre projet rejeté se rapportait à l'octroi du droit de vote aux résidents européens se trouvant en Belgique lors des prochaines élections européennes.

Le lien d'appartenance communautaire n'a pas semblé suffisant à une majorité ministérielle. Les Européens vivant chez nous resteront donc des citoyens sans voix de la Communauté.

J. S.

DOCUMENT 14 : LA CITÉ, 2 SEPTEMBRE 1983.

Un gouvernement de plein exercice

La Cité : Cette convalescence correspond à un période de vacances politiques, parlementaires notamment. Ne se trouve-t-on pas devant une sorte de gouvernement gérant des affaires courantes, exécutant ce qui a été décidé ?

M. Gol : Il se fait que nous sommes en période de vacances parlementaires bien que le Parlement puisse se réunir si les circonstances le justifiaient ce qui ne paraît pas être le cas pour l'instant. La comparaison avec une période d'affaires courantes est tout à fait inexacte. Au contraire, nous sommes dans une période où le gouvernement doit, comme il l'a fait depuis sa formation, gouverner dans des circonstances difficiles. De plus, le gouvernement dispose des pouvoirs spéciaux. Pas plus tard que tout à l'heure, j'ai proposé à la signature royale un certain nombre d'arrêtés de pouvoirs spéciaux décidés par le gouvernement avant les vacances et ils seront publiés après avoir été communiqués aux présidents des Chambres comme l'exige la loi. Tout au long du mois de septembre, le gouvernement adoptera de nouveaux arrêtés de pouvoirs spéciaux en matière budgétaire, dans l'organisation publique, dans les parastataux, en sécurité sociale, en matière

d'emplois, etc., dans toutes les matières pour lesquelles, au mois de juillet, le Parlement a confié, pour la seconde fois, des pouvoirs spéciaux au gouvernement. Le gouvernement gouverne comme exécutif et par délégation du pouvoir législatif. Nous ne sommes donc pas du tout, moins que jamais dans des affaires courantes.

DOCUMENT 15 : LA CITÉ, 22 AOÛT 1983.

■ La mise en garde du président du CVP

Il affirmait d'abord à Guy Daloze que le vice-Premier ministre libéral se trouvait au début d'une période extrêmement délicate de sa carrière et poursuivait en affirmant que M. Gol n'était pas Premier ministre faisant fonction (on voit ici la difficulté de s'entendre sur le contenu réel du mot intérim).

« Le Premier ministre est Wilfried Martens. Dans l'incapacité certes d'exercer ses fonctions, mais personne ne le remplace, continuait M. Swaelen. Il faudra donc que Monsieur Gol manifeste beaucoup de retenue non seulement vis-à-vis du CVP mais aussi vis-à-vis des autres partis.

DOCUMENT 16 : DÉCRET DU 18 JANVIER 1978 RELATIF À L'EXERCICE
DES ATTRIBUTIONS DU PREMIER MINISTRE PENDANT
L'ABSENCE DE M. RAYMOND BARRE, JOURNAL OFFICIEL DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, 19 JANVIER 1978, P. 415.

19 Janvier 1978

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 18 janvier 1978 relatif à l'exercice des attributions
du Premier ministre pendant l'absence de M. Raymond Barre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'article 21 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de l'absence de M. Raymond Barre,
sont délégués à M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de
la justice, les pouvoirs du Premier ministre que celui-ci n'exercera
pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la
République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

DOCUMENT 17 : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT MICHEL
FRANC SOUS L'ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU 31 OCTOBRE
1980. REVUE DU DROIT PUBLIC, 1981, P.502 ET SS.

— La Constitution du 4 octobre 1958 qui règle de façon précise la vacance de la Présidence de la République (art. 7) et prévoit la possibilité pour le Premier ministre de suppléer le chef de l'État dans l'exercice de certaines de ses attributions (art. 21, derniers alinéas) ne contient aucune disposition fixant les conditions d'exercice des attributions du Premier ministre lorsqu'il est empêché ou provisoirement absent.

Aussi, s'inspirant de la pratique de la IV^e République, la V^e eut recours à une formule assez comparable se fondant sur l'article 21, alinéa 2, de

la Constitution. Cet alinéa précise que « le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres ». Et au début de la V^e République, en cas d'éloignement ou d'absence provisoire du Premier ministre, un décret du Président de la République contresigné par le Premier ministre, visant l'article 21 déléguait « durant l'absence du Premier ministre et *pour l'exécution des affaires courantes* les pouvoirs que ce dernier ne pouvait pas exercer en raison de son absence ». Vous avez, une fois au moins, été appelés à examiner la régularité des actes pris sur la base de ces décrets et vous avez jugé que la référence à l'article 21 permettait de déléguer l'exercice du pouvoir réglementaire tout en faisant porter votre contrôle sur la notion d'affaires courantes (Ass., 27 mai 1966, *Société de Crédit commercial et immobilier, Lebon*, p. 365).

Mais la référence aux affaires courantes limitait trop la portée de la délégation ; le Premier ministre pouvait en effet ne pas être en mesure de prendre des décisions ou signer des actes importants qui devaient cependant l'être. Et l'on en revint ainsi à la formule du régime précédent, c'est-à-dire à la délégation des pouvoirs que le Premier ministre ne pouvait exercer en raison de son absence, sans aucune restriction et précision.

C'est évidemment une formule souple qui permet au chef du Gouvernement de conserver les pouvoirs qu'il entend continuer d'exercer, tout en habilitant un ministre, désigné par le chef de l'État avec son accord, de présider certains comités, de prendre certaines décisions et d'exercer le pouvoir réglementaire. Cette formule a été largement utilisée : entre le début de l'année 1959 et 1980, on ne compte pas moins de 44 décrets de ce type, alors qu'il y en a seulement 7 comportant délégation pour les affaires courantes.

Prise à la lettre — et la référence à l'article 21 de la Constitution paraît bien le confirmer — elle se présente comme une délégation de pouvoirs.

Or le syndicat requérant l'estime irrégulière car elle lui paraît illimitée. Ceci est inexact. La rédaction adoptée signifie que le Premier ministre peut continuer à exercer ceux des pouvoirs auxquels son éloignement momentané ne met pas un obstacle pratique, ce qui peut inclure évidemment la signature de certains textes réglementaires. En droit comme en fait, la formule retenue ne s'oppose pas, toutes choses égales par ailleurs, à une pratique comparable à celle, bien connue, des décrets dits « de Moscou » et à celle plus récente des décrets signés à bord du *Colbert*, en octobre 1964 par le Général de Gaulle. Mais si la délégation est loin d'être totale, elle demeure très vague puisqu'elle ne permet pas de définir avec précision ce qui est délégué et ce qui ne l'est pas. C'est là, au regard des critères dégagés par votre jurisprudence en matière administrative, que la formule de la délégation de pouvoirs peut prêter à la critique. Non seulement vous n'admettez que les délégations partielles mais vous exigez, en règle générale, que soient définis avec une suffisante précision le cadre et l'objet de la délégation. Et vous censurez des délégations qui ne délimitent pas assez nettement des pouvoirs du délégataire (Ass., 7 janvier 1966, *Fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires*, Lebon, p. 17 ; Ass., 13 juillet 1968, *Moreau*, Lebon, p. 441).

Si l'on s'en tient aux règles ainsi dégagées et aux termes de l'article 21, alinéa 2, de la Constitution — qui impliquent une délégation limitée et précise — la formule utilisée n'est pas pleinement satisfaisante. Sous la IV^e République, certains auteurs avaient déjà souligné que les délégations auraient gagné à préciser les pouvoirs ou les attributions du Président du Conseil qui ne pouvaient être délégués (Liet-Vaux, *Délégation, vacance et intérim à la présidence au Conseil des ministres*, cette

Revue, 1952, p. 164). Mais exiger que le décret de délégation procède à une énumération des attributions ou des matières déléguées et de celles qui ne le sont pas serait un exercice bien délicat — car l'on voit mal quel serait le critère de sélection — et ôterait à la formule la souplesse qui en constitue un des principaux avantages.

En réalité, Messieurs, on peut se demander s'il faut nécessairement examiner la régularité du décret réglant l'exercice des attributions du Premier ministre pendant une absence momentanée au regard de la seule formule de la délégation de pouvoirs. Celle-ci a en effet plus pour objet d'organiser de façon relativement durable une meilleure répartition des pouvoirs d'une autorité et, en fait, d'alléger sa tâche que de régler les conditions d'exercice des attributions de cette autorité en cas d'empêchement ou plus simplement d'absence provisoire.

Comme le soulignait notre collègue Jean Massot dans son ouvrage sur le chef du Gouvernement (*La Documentation française*), si l'article 21, alinéa 2, de la Constitution a servi de fondement à des délégations provisoires de pouvoirs permettant — dans le silence de la Constitution — la suppléance du Premier ministre en cas d'absence, l'objet essentiel de cette disposition est surtout d'autoriser le Premier ministre à confier à des ministres certaines des nombreuses attributions qui lui sont traditionnellement dévolues et qu'il ne peut assurer directement. Ainsi en a-t-il été souvent le cas en ce qui concerne la fonction publique, la recherche scientifique, la presse, la radio et la télévision. A titre d'exemple, on citera le décret du 13 avril 1978 qui confie au ministre de la Culture et de la Communication le soin d'exercer par délégation les attributions dévolues au Premier ministre en matière de presse par le décret du 17 novembre 1947 et de radiodiffusion et télévision par la loi du 7 août 1974.

D'autres auteurs se sont également demandé si les décrets organisant l'exercice des attributions du Premier ministre pendant une absence provisoire ne se rattachaient pas davantage aux formules de la suppléance et de l'intérim (Auby, L'intérim, cette *Revue*, 1966, p. 864). Ces formules sont également bien connues en droit public et en droit administratif en particulier.

A la différence de la suppléance qui est régie par un texte désignant

l'autorité qui se trouve automatiquement investie des pouvoirs d'une autre autorité pendant l'absence ou l'empêchement de celle-ci, l'intérim permet à l'autorité supérieure de désigner une personne qui exercera, à titre provisoire, les pouvoirs que le titulaire d'une fonction ne peut exercer soit en raison de son absence soit entre le moment de la cessation de ses fonctions et celui où son successeur peut les exercer effectivement. C'est ce qu'enseignait le Président Odent dans son cours à l'Institut d'Études politiques (p. 1812).

Alors que la suppléance doit en principe être prévue et réglée par un texte, l'intérim peut être organisé même sans texte.

Vous en avez jugé ainsi pour des autorités administratives (7 juillet 1916, *Jarry, Lebon*, p. 274 ; 20 avril 1923, *Tollard, Lebon*, p. 338 et implicitement *Ass.*, 22 octobre 1971, *Fontaine, Lebon*, p. 626). Cette solution se justifie à l'évidence par la nécessaire continuité des services publics et de l'activité administrative.

Ne doit-il pas en être de même lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité de l'action gouvernementale ? La pratique républicaine s'est d'ailleurs orientée dans ce sens depuis 1875 et elle est à ce point constante dans certains cas que l'on peut parler, sans forcer les mots, de véritable coutume constitutionnelle.

Alors que les textes ne prévoyaient rien, c'est la formule explicite de l'intérim que depuis la III^e République l'on utilise pour remplacer un ministre provisoirement absent par un autre. Actuellement c'est un décret signé par le Président de la République et contresigné par le Premier ministre qui désigne le ministre chargé de l'intérim d'un ministère pendant l'absence de son titulaire ainsi le décret du 28 juillet 1970 chargeant le ministre de l'Éducation de l'intérim du ministère des Transports (*J. O.* du 29, p. 191). Parfois, c'est le Premier ministre lui-même qui est chargé de l'intérim d'un ministère (décret du 23 mars 1966, *J. O.*, 25 mars, p. 2413).

En revanche, en cas d'absence du chef du Gouvernement (encore que l'on parle couramment de « l'intérim » du Premier ministre), l'usage explicite de cette formule est exceptionnel.

On la trouve au moins une fois sous la III^e République. Le 2 août 1912, Armand Fallières, Président de la République, signait un décret chargeant Aristide Briand, alors Garde des Sceaux, de l'intérim de la prési-

dence du Conseil en l'absence de Raymond Poincaré en voyage en Russie (*J. O.*, 4 août 1912, p. 6778). Et sous la Ve République il existe au moins un décret chargeant explicitement le Garde des Sceaux, alors M. Louis Joxe, de l'intérim du Premier ministre, M. Georges Pompidou (décret du 27 mai 1967, *J. O.* du 28, p. 5236).

Destinés à régler des situations comparables, les décrets relatifs aux attributions du Premier ministre pendant son absence ne peuvent-ils être regardés comme organisant un intérim ? On y relève de nombreux traits caractéristiques de cette procédure.

L'intérimaire n'est-il pas désigné par une autorité supérieure, en l'espèce le Président de la République qui a nommé le Premier ministre ? Cette désignation n'est-elle pas personnelle et provisoire ?

Les fonctions de l'intérimaire ne cessent-elles pas automatiquement dès que le titulaire n'est plus absent ? Aucun acte contraire n'étant nécessaire, à la différence de la délégation de pouvoirs, par exemple, à laquelle il convient en principe de mettre fin de façon expresse. Mais, dira-t-on, l'intérimaire est, en général, chargé de la totalité des pouvoirs attachés à la fonction dont il assure l'intérim. C'est précisément le cas en ce qui concerne les ministres et vous avez jugé que le décret désignant un ministre intérimaire confiait ainsi à ce dernier l'intégralité des pouvoirs du titulaire du poste (29 janvier 1965, *Mollaret, Lebon*, p. 61).

Or l'intérim du Premier ministre — si intérim il y a — ne conduit pas nécessairement, on l'a vu, à confier au ministre désigné la totalité des pouvoirs liés à la fonction. Mais, en droit, rien n'interdit que l'acte désignant l'intérimaire et fixant ses attributions n'en limite l'étendue. Vous avez admis que l'intérimaire puisse être cantonné à expédier les affaires courantes (20 avril 1923, *Tollard*, déjà cité). Et l'on sait qu'en matière de suppléance — formule à bien des égards comparable à l'intérim — le suppléant n'agit légalement que s'il prend les décisions qui doivent normalement intervenir durant l'absence ou l'empêchement du titulaire (8 mars 1912, *de Saint-Taurin, Lebon*, p. 326).

Plus curieuse et surtout plus discutable au regard des règles habituelles de l'intérim est une formule qui peut conduire le Premier ministre absent à exercer certains de ses pouvoirs et notamment le pouvoir réglementaire.

Il n'y a pas, à vrai dire, de risques sérieux de superposition de compétences. Si l'on imagine — un instant de raison — que le Premier ministre et le ministre désigné signent le même acte, il ressort du texte même du décret d'attribution que seul l'acte signé par le Premier ministre est régulier puisque, par définition l'autre autorité exerce les attributions que le Premier ministre ne peut exercer en raison de son absence. En revanche, il faut reconnaître que la formule peut conduire à un intérim incomplet ou partiel si le Premier ministre exerce effectivement certaines de ses attributions.

Ainsi, Messieurs, alors que la délégation de pouvoirs est une formule inadaptée et en tout cas ambiguë, l'intérim n'est pas nécessairement parfait. Mais à supposer qu'il faille absolument choisir entre ces deux formules juridiques il convient, croyons-nous, de se référer à celle qui, correspondant à la réalité des choses, ne se heurte à aucune règle constitutionnelle ou à aucun principe général du droit public ou d'organisation de l'État républicain. Dans ces conditions, l'aménagement actuel des attributions du Premier ministre durant son absence nous paraît plus proche de la notion d'intérim que de celle de la délégation de pouvoirs. Inspirée de l'intérim, la formule réglant l'exercice des attributions du Premier ministre durant son absence ne nous paraît non seulement méconnaître aucune disposition expresse de la Constitution mais correspondre à la lettre et à l'esprit de celle-ci.

Le Premier ministre absent, il importe d'assurer la continuité de l'action du Gouvernement. C'est au Président de la République qui a nommé le chef du Gouvernement et qui est chargé, notamment, en application de l'article 5 de la Constitution d'assurer, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics de prendre les dispositions nécessaires pour que l'éloignement du Premier ministre ne paralyse pas l'activité gouvernementale. Et le décret du Président de la République contresigné par le Premier ministre qui désigne personnellement un ministre chargé d'assurer seulement ceux des pouvoirs que le chef du Gouvernement ne pourra exercer correspond à la réalité et traduit une volonté politique. La réalité est que, même absent, le Premier ministre

est toujours en fonction. La volonté politique, inscrite dans la Constitution, consiste à assurer la prééminence du Premier ministre sur les autres membres du Gouvernement, ce qui conduit à une formule qui se borne à organiser les pouvoirs du Premier ministre pendant son absence sans désigner à proprement parler un Premier ministre intérimaire.

Cette formule originale, reproduite dans le décret du 18 janvier 1978, nous paraît assurer — dans le contexte particulier du droit constitutionnel et de l'organisation actuelle des pouvoirs publics — une solution souple qui n'est contraire à aucune disposition de la Constitution et à aucun des principes qui doivent, dans un État républicain, régler l'aménagement des pouvoirs d'une autorité constitutionnelle en cas d'absence de celle-ci.

—

DOCUMENT 18 : PROCÈS-VERBAL DU DÉCÈS DE SA MAJESTÉ LE ROI
LÉOPOLD III, MON. B., 28 SEPTEMBRE 1983, P.1843.

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Prix de l'abonnement :

Belgique : un an, F 2 400; 9 mois, F 1 800; 6 mois, F 1 200; 3 mois, F 600.

Les abonnements (y compris les tables trimestrielles et annuelles alphabétiques et chronologiques) doivent être souscrits et payés aux bureaux des postes. Ils ne comprennent pas les annexes ni autres publications officielles.

Etranger : un an, F 6 500; 9 mois, F 4 875; 6 mois, F 3 250; 3 mois, F 1 625.

Les abonnements doivent être souscrits et payés à la Direction du Moniteur belge, rue de Louvain 42, à 1000 Bruxelles.

Prix par numéro et des tables des matières : F 5 par feuille de 8 pages ou moins; par la poste, port et frais de recouvrement en sus.

Prix des annonces : F 60 la ligne ordinaire.



Prijs van het abonnement :

België : per jaar, F 2 400; 9 maand, F 1 800; 6 maand, F 1 200; 3 maand, F 600.

De abonnements (met inbegrip van de driemaandelijke en jaarlijkse alfabetische en chronologische inhoudstafels) worden genomen en betaald op de postkantoren. Zij omvatten noch de bijlagen noch andere officiële uitgave.

Buitenland : per jaar, F 6 500; 9 maand, F 4 875; 6 maand, F 3 250; 3 maand, F 1 625.

De abonnements worden genomen en betaald bij het Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Leuvenseweg 42, te 1000 Brussel.

Prijs per nummer en van de inhoudstafels : F 5 per vel van 8 bladzijden of minder; met de post, vrachtprijs en inruilkosten erbij.

Prijs van de aankondigingen : F 60 de gewone regel.

153e ANNEE

N. 187

153e JAARGANG

MERCREDI 28 SEPTEMBRE 1983

WOENSDAG 28 SEPTEMBER 1983

ACTE DU GOUVERNEMENT

Le procès-verbal du décès de Sa Majesté le Roi Léopold III a été dressé le 26 septembre 1983, à 19 h 30 m, aux Cliniques Universitaires St-Luc à 1200 Bruxelles, sur la déclaration de Monsieur Herman Dehennin, Grand Maréchal de la Cour, par Monsieur Jean Gol, Premier Ministre ad interim, Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, accompagné de Monsieur Juliaan De Ridder, Secrétaire général ad interim du Ministère de la Justice, Directeur général de l'Administration des Etablissements pénitentiaires, en présence de S.A.R. le Prince Alexandre et des témoins dont les noms suivent et qui ont signé le procès-verbal :

Monsieur le Président du Sénat Edward Leemans,
Monsieur le Président de la Chambre Jean Defraigne,
Monsieur le Président à la Cour de cassation Marc Châtel,

Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation Jules-Ernest Krings,

Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel

AKTE VAN DE REGERING

Het proces-verbaal van het overlijden van Zijne Majesteit Koning Leopold III werd opgemaakt op 26 september 1983, te 19 u. 30 m., in de « Cliniques Universitaires St-Luc » te 1200 Brussel, op de aangifte van de heer Herman Dehennin, Grootmaarschalk van het Hof, door de heer Jean Gol, Waarnemend Eerste Minister, Minister van Justitie en van de Institutionele Hervormingen, vergezeld van de heer Juliaan De Ridder, Waarnemend Secretaris-generaal van het Ministerie van Justitie, Directeur-generaal van het Bestuur Strafinrichtingen, in het bijzijn van Z.K.H. Prins Alexandre en van de hierna genoemde getuigen die het proces-verbaal hebben ondertekend :

De heer Voorzitter van de Senaat Edward Leemans,
De heer Voorzitter van de Kamer Jean Defraigne,
De heer Voorzitter in het Hof van Cassatie Marc Châtel,

De heer Procureur-generaal bij het Hof van Cassatie Jules-Ernest Krings,

De heer Eerste-Voorzitter van het Hof van beroep

Marc de Smedt,
 Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel
 Victor Van Honsté,
 Monsieur le Gouverneur de la Province de Brabant
 Ivan Roggen,
 Monsieur le Vice-Gouverneur de la Province de Brabant
 Aimé Van Lent,
 Le Grand Maréchal de la Cour, Monsieur Herman
 Dehennin,
 Monsieur le Chef de Cabinet du Roi Jean van Ypersele de Strihou,
 Le Lieutenant-Général honoraire Albert Debèche,
 Intendant de la Liste civile,
 Monsieur le Bourgmestre de Woluwe-Sint-Lambert
 Georges Désir,
 Le Général-Major José Charlier, Chef de la Maison
 Militaire du Roi,
 Le Docteur Daniel De Jonghe, médecin,
 Monsieur Jean Gol, Premier Ministre ad interim,
 Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles,
 Membre de la Chambre des Représentants,
 Monsieur Juliaan De Ridder, Secrétaire général ad
 interim du Ministère de la Justice, Directeur général de
 l'Administration des Etablissements pénitentiaires.

Marc de Smedt,
 De heer Procureur-generaal bij het Hof van beroep
 Victor Van Honsté,
 De heer Gouverneur van de Provincie Brabant Ivan
 Roggen,
 De heer Vice-Gouverneur van de Provincie Brabant
 Aimé Van Lent,
 De Grootmaarschalk van het Hof, de heer Herman
 Dehennin,
 De heer Kabinetschef van de Koning Jean van Ypersele de Strihou,
 Ere-Luitenant-generaal Albert Debèche, Intendant van
 de Civiele Lijst,
 De heer Burgemeester van Sint-Lambrechts-Woluwe
 Georges Désir,
 Generaal-Majoor José Charlier, Hoofd van het Militair
 Huis van de Koning,
 Dokter Daniel De Jonghe, geneesheer,
 De heer Jean Gol, Waarnemend Eerste Minister, Minister
 van Justitie en van de Institutionele Hervormingen,
 Lid van de Kamer van Volksvertegenwoordigers,
 De heer Juliaan De Ridder, Waarnemend Secretaris-
 generaal van het Ministerie van Justitie, Directeur-gene-
 raal van het Bestuur Strafinrichtingen.

DOCUMENT 19 : ARRÊTÉ ROYAL DU 19 AOÛT 1975 RELATIF À L'INTÉRIM
DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, MON.B.,
21 AOÛT 1975, P.10128.

10128

MONITEUR BELGE — BELGISCH STAATSBAD

**SERVICES DU PREMIER MINISTRE
ET MINISTÈRE DES FINANCES**

19 AOÛT 1975. — Arrêté royal. — Ministre. — Intérim

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 65 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. M. L. Tindemans, Premier Ministre, est chargé de l'intérim du département des Affaires économiques.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 août 1975.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,

**DIENSTEN VAN DE EERSTE MINISTER
EN MINISTERIE VAN FINANCIËN**

19 AUGUSTUS 1975. — Koninklijk besluit. — Minister. — Intérim

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze

Gelet op artikel 65 van de Grondwet;

Op de voordracht van Onze Minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De heer L. Tindemans, Eerste Minister, wordt met de leiding ad interim van het departement van Economische Zaken.

Art. 2. Dit besluit treedt heden in werking.

Art. 3. Onze Minister van Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 augustus 1975.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Minister van Financiën,

W. DE CLERCQ